

LA PÊCHE DANS LA MER DE BEHRING.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire demander au premier ministre s'il a d'autres renseignements à communiquer à la Chambre relativement à la question sur laquelle j'ai appelée l'attention pendant la dernière séance, savoir quelles mesures ont été prises ou vont probablement l'être, concernant la capture des pêcheurs de phoques dans la mer de Behring. L'honorable ministre a dû, sans doute, remarquer que ce que j'avais dit relativement à l'intention possible du gouvernement américain paraît avoir été plus ou moins exact, si l'on peut se fier à la presse américaine.

Sir JOHN THOMPSON : Une ou deux dépêches ont été reçues du bureau colonial à ce sujet, ces jours derniers. Je n'aimerais pas à dire de mémoire quel rapport elles ont avec la question de l'honorable député. Je vais donc les examiner, et répondre demain à l'honorable député.

INSTRUCTIONS AUX LIEUTENANTS-GOUVERNEURS.

M. MILLS (Bothwell) : J'aimerais à signaler à l'attention du premier ministre une nouvelle publiée par les journaux, et à lui demander de dire à la Chambre ce qui en est. On rapporte que les instructions données au lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest ont été révoquées, et que d'autres instructions lui ont été envoyées ; on dit aussi que de nouvelles instructions ont été données aux lieutenants-gouverneurs des diverses provinces. S'il en est ainsi, je crois que la Chambre devrait être mise au courant de la nature des instructions données, des raisons pour lesquelles les instructions données précédemment ont été révoquées, et de la différence qu'il y a entre elles.

Sir JOHN THOMPSON : Les mêmes instructions ont été données depuis quelques années aux lieutenants-gouverneurs des diverses provinces. Je suis sous l'impression qu'une copie en a déjà été soumise à la Chambre ; si la chose n'a pas été faite, une copie de ces instructions sera produite. Les instructions données au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest étaient identiques à celles données aux lieutenants-gouverneurs des provinces. Le lieutenant-gouverneur des territoires nous ayant fait remarquer que sous certains rapports, d'une nature peu importante, les instructions ordinaires ne pouvaient pas s'appliquer au lieutenant-gouverneur des territoires, vu qu'il n'y a pas là de conseil exécutif et pour d'autres raisons de ce genre, les instructions qui lui avaient été données ont été révoquées, et nous les avons rendus applicables aux territoires par un simple changement de phraséologie, mais sans y rien changer d'essentiel.

VOIES ET MOYENS—LE BUDGET.

M. FOSTER : Je propose :

Que la Chambre se forme en comité pour étudier les voies et moyens de prélever les subsides à être accordés à Sa Majesté.

Sir JOHN THOMPSON.

Je dois aujourd'hui, M. l'Orateur, demander à la Chambre de vouloir bien m'écouter plus longtemps que de coutume, et solliciter sa bienveillante attention, une attention même plus grande—ce que je ne pourrais guère demander—que celle que les honorables représentants m'ont généralement accordée, eu égard à l'importance et à la longueur de la tâche qui m'incombe. Tout d'abord, je vais, d'une manière aussi brève, aussi claire et aussi précise que possible, soumettre à la Chambre un état des finances du dernier exercice, avec les remarques ordinaires touchant l'exercice en cours et les exercices suivants, et ensuite j'expliquerai les recommandations douanières dont j'ai été chargé et que je déposerai devant la Chambre. Je n'ai pas l'intention de faire un discours en soumettant cet exposé, mais je désire m'acquitter de ma tâche, de la manière la plus concise et la plus pratique possible.

L'an dernier, on s'en souvient, je n'ai pas donné d'état détaillé du revenu probable de l'exercice courant, mais je l'ai estimé en chiffres ronds à \$38,000,000. Le revenu réel a dépassé de \$168,608 ce montant, les recettes de la douane excédant de \$452,944 celles du précédent exercice, les recettes de l'accise dépassant de \$422,267 celles de l'exercice précédent, et les recettes diverses dépassant de \$371,526 celles de l'exercice précédent. De sorte que le revenu provenant de ces trois sources, outre qu'il a été de \$168,608 supérieur à la somme prévue, accuse une augmentation de \$1,246,737 sur le revenu de l'exercice précédent. Les principaux item sur lesquels il y a eu augmentation de revenu, sont, en peu de mots, les suivants :—

Céréales.....	\$ 20,495
Ciment.....	17,797
Cuir rouge et articles en.....	12,028
Coton.....	181,419
Nouveautés.....	26,252
Lin, chanvre et jute, et articles en.....	18,910
Fourrures, et articles en.....	7,191
Gants et mitaines.....	7,123
Or et argent, et articles en.....	10,684
Chapeaux, casques et chapeaux de femmes.....	30,278
Fer et acier, et articles en.....	86,280
Lain.....	28,166
Huiles, pétrole, kérosène, et produits de.....	30,874
Soie, articles en.....	92,138
Spiriteux et vins.....	164,918
Tubac, et tabac manufacturé.....	22,025
Laine.....	213,826
Tous autres articles imposables.....	41,169

Les item sur lesquels il y a eu diminution sont :—

Ale, bière et porter.....	21,071
Animaux, vivants.....	16,113
Voitures.....	25,197
Tapis et paillassons.....	12,445
Houille et coke.....	7,159
Poterie et porcelaine.....	11,593
Fruits et noix.....	16,558
Fruits (verts).....	38,681
Bijouteries.....	7,407
Instruments de musique.....	12,281
Papier, et articles en.....	9,902
Provisions, savoir : beurre, fromage, saindoux et viandes.....	107,647
Sucre, toutes sortes de.....	67,493
Sucre, mélasses.....	8,456
Légumes.....	9,942
Bois, articles en.....	17,042

Le mouvement dans l'accise se voit par le tableau comparatif suivant des quantités retirées pour la consommation et des droits perçus sur les articles sujets aux droits d'accise en 1892-93 et 1891-92 respectivement :—

	Qté, 1892.	Qté, 1893.	Droit, 1892.	Droit, 1893.	Augmen- tation, '93.
Spiritueux.....	2,578,973	2,747,597	\$ 3,873,801	\$ 4,139,306	\$ 265,505
Malt.....	46,425,882	50,082,751	928,517	1,001,655	73,138
Cigares.....	104,521,493	114,668,809	623,952	681,628	57,676
Cigarettes.....	40,147,200	42,870,100	62,933	64,305	1,372
Tabac et tabac en poudre.....	9,872,166	10,000,062	2,356,904	2,379,812	22,908
			7,846,107	8,266,706	420,599

Les droits perçus en 1892-93, comparé à 1891-92, accusent une augmentation dans les spiritueux, le malt, les cigares, les cigarettes, le tabac et le tabac en poudre, c'est-à-dire sur toute la ligne. Ce tableau comporte une augmentation de revenu de \$420,599. La consommation, par tête, de ces articles, telle que l'indique le rapport du contrôleur du Revenu de l'intérieur, a été comme suit :

	Spiritu- eux.	Bière.	Vins.	Tabac.
	Galls.	Galls.	Galls.	Lbs.
Moyenne depuis 1867.....	1 120	2 768	137	2 152
do do 1891-92.....	701	3 516	161	2 291
do do 1892-93.....	740	3 485	94	2 314

Il y a une légère augmentation dans le tabac sur la moyenne, et sur la consommation par tête, de l'exercice 1891-92.

La Chambre voit donc, par les chiffres que je viens de citer, que l'exercice 1892-93—et je crois que c'est un fait qui vaut la peine d'être mentionné ici—a été remarquable par la puissance extraordinaire de développement qui s'est manifestée—puissance de développement qui, en Canada a contrasté d'une manière si notable avec l'histoire de pays plus grands, et je puis même ajouter avec l'histoire de tous les grands pays de l'univers. Car, pendant que ces autres pays ont, au cours de l'année 1892-93, éprouvé des perturbations commerciales excessivement grandes, avec une diminution dans leurs importations et leurs exportations, de même que dans leur revenu, pour ce qui regarde notre commerce, que le démontrent les recettes de la douane, de l'accise, et les recettes diverses du pays, il y a eu une augmentation dans chaque item, une augmentation considérable et régulière sur l'exercice précédent, pendant lequel, la Chambre s'en souvient sans doute, notre commerce avait atteint son plus grand développement depuis la confédération. Je crois que ces faits sont dignes de remarque, en ce qu'ils démontrent le bon état du commerce du Canada, comparé à celui des autres pays ; le développement de la puissance de consommation du peuple, et, si nous examinons les chiffres, une énergie plus grande et croissante dans le travail industriel du pays, comme l'indique l'augmentation des matières premières importées en 1892-93 pour alimenter ces diverses industries.

Un autre fait consolant qu'offre l'exercice de 1892-93, c'est que les recettes diverses du Canada ont augmenté de \$371,526, ce qui démontre que, l'accroissement des ressources provenant de ces placements du gouvernement a marché de pair avec le commerce du pays et son développement sous d'autres rapports.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas interrompre inutilement mon honorable ami, mais voudrait-il donner les détails de cela ? A-t-il ces détails ici ?

M. FOSTER : Ces détails sont donnés au complet dans les comptes publics, sous le titre "Divers," c'est pourquoi je ne les ai pas répétés à la Chambre ici. Je dirai que depuis plusieurs années ces recettes ont accusé une augmentation propre à nous réjouir. En 1867-68, elles étaient de \$1,987,247, et en 1873-74 elles avaient atteint le chiffre de \$4,075,907, soit une augmentation de 105 pour 100. En 1878-79, elles avaient légèrement diminué, étant presque les mêmes qu'en 1873-74. En 1892-93 elles avaient sauté de quatre millions de dollars à \$8,847,241, soit une augmentation de 118 pour 100 sur 1878-79. L'augmentation dans les recettes diverses de 1892-93 sur celles de 1891-92 a été de \$371,526, ainsi que je l'ai dit, soit 4½ pour 100. Le taux des droits sur les marchandises imposables entrées pour la consommation locale l'an dernier a été de 30.28 pour 100 ; sur toutes les marchandises imposables et franchises de droits importées pour la consommation, il a été de 17.38 pour 100 ; accusant une diminution dans le taux prélevé sur les marchandises entrées pour la consommation, imposables et franchises de droits, de 21.21 pour 100 en 1889-90, à 17.38 pour 100 pendant le dernier exercice. Par conséquent, tandis que les autres colonies de la Grande-Bretagne se sont très vivement ressenties de la stagnation du commerce, qu'elles ont subi une grande perte de revenu et une forte diminution de commerce en 1892-93 ; et tandis qu'il en a été de même pour les grands pays de l'univers, le Canada le seul peut-être de tous les pays du monde, a vu son commerce, tant d'importation que d'exportation, augmenter, et son revenu dépasser d'un million et quart de piastres le chiffre qu'il avait atteint en 1891-92.

J'arrive maintenant aux dépenses pour le dernier exercice. J'ai dit, il y a environ un an, ou un peu plus, que j'estimais à \$36,500,000 les dépenses probables, pour l'exercice 1892-93, tandis que les dépenses réelles ont été de \$36,814,052. Le revenu a été de \$38,168,608, de sorte qu'en réduisant les dépenses totales imputables sur le compte du fonds consolidé du revenu, il reste—ce que nous avons souvent eu le plaisir de voir se répéter sous l'administration du présent gouvernement—un joli surplus de \$1,354,556 à porter au compte du capital. L'augmentation des dépenses en 1892-93, comparée à l'exercice précédent, a été de \$48,158. C'est cependant là une très faible augmentation si l'on tient compte de l'accroissement de l'intérêt sur la dette ; de l'accroissement des dépenses pour le fonds d'amortissement ; des fortes dépenses qu'a dû faire le pays pour les quarantaines ; de l'augmentation des subventions accordées pour le service des mailles et données aux lignes de steamers ; et des exigences croissantes des divers services publics. De fait, la Chambre fera bien de se rap-

peler en ce moment que, de 1887 à 1892-93, les dépenses imputables sur le compte du fonds consolidé sont restées presque les mêmes. En 1887-88, il a été déposé \$36,718,494, et en 1892-93, \$36,814,052, soit une augmentation de \$95,558 seulement, et la moyenne des dépenses pendant les six années écoulées de 1887-88 à 1892-93 a été de \$36,599,312, les dépenses pendant ces six années étant restées, comme je l'ai dit, presque les mêmes. De sorte que je serais justifiable, tout comme le gouvernement et le parti qui l'appuie, de faire remarquer et d'appuyer sur le fait que, pendant six années, avec des services couvrant un vaste territoire qui se développait constamment, et de nouveaux services à établir continuellement : dans un temps de progrès et de commerce, alors qu'il faut généreusement faire face à ces services, nous avons pu y faire face et maintenir presque au même chiffre les dépenses du pays imputables sur le compte du fonds consolidé, puis avoir chaque année un bon surplus à porter au compte du capital.

Pour ce qui regarde le compte du capital, les dépenses du dernier exercice ont dépassé celles de l'exercice précédent, eu égard surtout aux dépenses extraordinaires faites pour l'achèvement du canal du Sault Sainte-Marie. Les dépenses pour les chemins de fer et les canaux, surtout, cela va sans dire, pour les canaux, ont été de \$2,782,490 ; pour les travaux publics, \$181,877 ; pour les terres fédérales, \$115,038, soit un total de \$3,079,406, contre \$2,165,700 imputables sur le compte du capital, l'exercice précédent. Si vous ajoutez à ce montant les subventions aux chemins de fer, qui s'élevaient à \$811,394, contre \$1,248,215 pendant l'exercice précédent, vous avez pour le dernier exercice une dépense totale de \$4,039,673 imputable sur le capital, en comprenant quelques items divers. En retranchant de ce montant le surplus de \$1,354,556, ainsi que \$2,095,513 appliqué au fonds d'amortissement, qui, cela va sans dire, est créé pour payer la dette, et en retranchant aussi les \$40,000 reçues de la ville de Saint-Jean, nous avons, comme augmentation de la dette, la somme de \$549,605, contre une augmentation de \$3,332,403 pour l'exercice précédent ; autre preuve d'une surveillance attentive des finances, ainsi que du soin et de la prudence avec lesquels les dépenses sont faites. Les dépenses imputables sur le compte du capital ont été payées au moyen d'emprunts temporaires et de l'émission d'obligations : les emprunts temporaires contractés pour cette fin s'élevaient à \$1,460,000, et les obligations émises représentaient \$1,186,403. Voilà pour ce qui regarde les dépenses imputables sur le compte du capital.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami voudrait-il dire de qui il a emprunté les \$1,460,000 ?

M. FOSTER : De la Banque de Montréal, notre agent financier, qui, je crois, a pris la plus grande partie des billets du trésor, bien que d'autres maisons de Londres aient pu l'aider un peu.

J'arrive maintenant aux recettes et aux dépenses pour 1893. Je dois avouer franchement à la Chambre que je ne puis soumettre un état aussi favorable ; mais je vais le donner tel qu'il est. Les recettes et les dépenses jusqu'au 10 mars du présent exercice, et du dernier exercice, respectivement, ont été comme suit :

M. FOSTER.

Recettes jusqu'au 10 mars 1894....	\$25,096,000
do do 1893.....	25,771,000
Dépenses jusqu'au 10 mars 1894....	22,633,000
do do 1893....	22,235,000

L'an dernier, depuis le 10 mars jusqu'au 30 juin, les recettes se sont élevées à \$12,397,000, et les dépenses ont été de \$14,579,000. Si je comptais que les recettes depuis le 10 mars de cette année jusqu'à la fin de l'exercice, seront égales à celles de la même période du dernier exercice, et que les dépenses seront aussi les mêmes, nous aurions alors \$37,493,000 de recettes, et \$37,212,000 de dépenses. Mais je ne puis compter sur des recettes aussi fortes, depuis le 10 mars de cette année jusqu'à la fin de l'exercice, que celles que nous avons eues l'an dernier. Comme je l'ai dit, l'année 1892-93 a été remarquablement bonne, et, de fait, une année de progrès.

En ce qui concerne les recettes le progrès a été constant jusque vers le milieu de décembre 1893. Depuis lors jusqu'aujourd'hui, elles ont subi un abaissement graduel dû à deux causes : premièrement, à une appréhension générale dans tout le pays qu'il devait y avoir un changement dans les conditions du tarif, et il en est résulté, naturellement, une prudente restriction générale de dépense, une politique d'expectative afin de savoir ce que serait le tarif avant de faire de gros achats ou d'entreprendre de fortes dépenses. Voilà, je n'en ai aucun doute, quelle a été la principale cause du recul temporaire des recettes.

Il y a en, cependant, une autre cause, je crois, qui est celle-ci : bien que notre pays ait remarquablement résisté à la crise financière et aux perturbations commerciales dont le monde entier a été témoin, en 1892 et 1893, et bien qu'il ait paru traverser cette crise sans effet visible sur notre commerce ou notre revenu, nous éprouvons actuellement les influences réflexes ou allant s'éteignant, de cette crise universelle et de cette période de bas prix. L'effet pour le Canada a été et est encore, depuis une courte période qui, je crois, ne se prolongera pas, de rendre les gens prudents en fait de dépenses et attentifs et réservés dans leurs achats.

Ces raisons me portent à croire que les recettes seront considérablement moindres durant l'exercice 1893-94 que celles qu'a procurées l'exercice 1892-93 et d'après les apparences actuelles, je ne compte pas sur plus de trente-six millions et demi ou trente-six millions et trois quarts, de piastres. Si la dépense est normale, du 10 mars à la fin de l'exercice, nous resterons avec un déficit ; mais le gouvernement en est venu à la conclusion, conclusion sage que cette Chambre approuvera, je crois, et à laquelle elle donnera sa coopération et son cordial appui, de fâcher de vivre, durant cette exercice, en deçà de notre revenu et, si notre revenu est moindre, d'abaisser résolument la dépense, de façon à ce qu'en fin de compte, nous n'ayons pas la visite de cet hôte mal venu qui a si souvent paru chez mon honorable ami vis-à-vis de moi, je veux dire un affreux et malencontreux déficit. C'est ce que ferait un homme d'affaires prudent, un établissement prudent, un particulier, une ménagère ; et dans le ménage national, il me semble que la même obligation s'impose de suivre la même ligne de conduite.

Il est heureux que nous touchions à peu près à la limite de notre dépense au compte du capital pour de grands travaux. Dans trois mois d'ici, si nos calculs ne nous trompent pas, nous verrons les navires canadiens traverser le canal du saut Sainte-Marie,

et nous aurons une voie de communication ininterrompue pour les navires canadiens et autres, toute entière dans les eaux canadiennes et sur le territoire canadien, du centre du continent à la mer.

Nous avons dépensé beaucoup d'argent pour notre système général de canalisation et pour le canal du Sault Sainte-Marie. Cette dernière dépense sera terminée à la fin de l'exercice, et il restera le creusement et l'élargissement et autres améliorations nécessaires à apporter aux canaux du Saint-Laurent et au fleuve de ce nom, ce qui ne saurait coûter une somme très considérable ni s'appliquer à une très longue période de temps. Il est donc heureux qu'à ce moment-ci, nous voyions venir la fin de la dépense extraordinaire au compte des grands travaux publics pour en venir à un temps où notre revenu devra égaliser de plus près notre dépense au compte du fonds consolidé, de façon à ce que nous ayons moins à emprunter pour couvrir la dépense nécessaire au compte du capital que nous aurons à faire de temps à autre.

M. CHARLTON : Quelle est la dépense jugée nécessaire pour les canaux du Saint-Laurent et à quelle profondeur d'eau veut-on arriver ?

M. FOSTER : C'est une question qui s'adresse plus particulièrement à mon honorable collègue à côté de moi. Je ne suis pas prêt à faire une estimation, mais je crois que quelque chose comme \$8,000,000 ou \$10,000,000 représente la dépense présumée nécessaire pour mener à bonne fin ces travaux et donner aux canaux la profondeur voulue et que la Chambre connaît depuis plusieurs années.

M. CHARLTON : Quelle est la profondeur ?

M. FOSTER : Quatorze pieds. Laissant là la question de dépense, je désire dire un mot au sujet de deux ou trois faits dignes de mention, quand on étudie l'exercice qui vient de s'écouler. Les économies du pays, telles qu'indiquées par les dépôts de la population dans les caisses d'économie du gouvernement et autres, accusent une augmentation comme d'habitude, augmentation à laquelle on pouvait ne pas s'attendre, mais qui a eu lieu tout de même. Au 30 juin 1889, nous avions dans les caisses d'économie du gouvernement, y compris les caisses postales, une balance de \$42,956,357. Vers cette époque, si les honorables députés se le rappellent, le taux d'intérêt fut diminué de 4 pour 100 à 3½ pour 100. Pour cette raison et d'autres encore, le chiffre des dépôts alla diminuant, si bien qu'au 30 juin 1891, il n'était plus que de \$39,400,026. Au 30 juin 1892, ils n'avaient atteint que le chiffre de \$39,529,546, mais les dépôts allaient augmentant. Le 28 février 1894, ces dépôts avaient atteint le chiffre de \$42,165,896, soit une augmentation de \$2,636,350.

Une autre preuve du progrès et de la prospérité du pays, durant l'exercice 1892-93, ressort du fait que, tandis que cette augmentation avait lieu dans les caisses d'économie du gouvernement, il y eut aussi une augmentation d'environ \$7,908,418 dans le chiffre des dépôts dans les caisses d'économie des autres banques chartées. Et si nous ajoutons à tout cela celles de ses économies que la population a placées dans les compagnies de prêt et les sociétés de construction—pas une somme très forte, environ \$19,000,000, et qui demeure à peu près stationnaire—nous voyons que le total des dépôts de la

population, le total de ses économies—ses dépôts dans les diverses caisses d'économie, celles du gouvernement et autres—s'élevait, le 28 février 1894, à la somme de \$242,645,358, ou une somme de \$50 par tête, répartie sur toute la population du pays. Si nous tenons compte du fait qu'en 1878, ce total n'était que d'environ \$87,000,000, il reste acquis qu'entre cette période et la période actuelle une augmentation de \$155,096,312 a eu lieu.

J'ai déjà parlé en peu de mots du commerce du pays durant l'exercice 1892-93. De même que les finances accusent un résultat excessivement brillant durant cet exercice, de même que les économies révèlent une augmentation d'environ \$10,000,000, de même le trafic et le commerce du pays non seulement accusent de bons résultats, relativement à leur état dans les exercices précédents, mais encore ils accusent des résultats excessivement brillants relativement à l'expérience subie par les autres pays. Le commerce des colonies australiennes a diminué de centaines de mille piastres. Comparé à celui de l'année précédente, le commerce anglais a diminué de \$133,291,535 en 1892-93, ses exportations diminuant de \$41,678,026. Le commerce français a subi une chute de \$97,811,239, ses exportations comprenant \$49,883,914 de ce chiffre. Le commerce des Etats-Unis a subi une chute de \$133,182,229, ses exportations accusant une diminution de \$68,499,544.

Il fait plaisir d'établir un contraste entre ces constatations de diminution et de décadence du commerce et l'expérience du Canada, dont le commerce accuse une augmentation de \$6,269,177, et les exportations de produits indigènes une augmentation de \$6,459,344. Si c'est là un indice de progrès relativement à notre commerce avec l'étranger, quand nous en venons au pays lui-même, nous constatons qu'un plus grand nombre de milles de chemin de fer ont été en exploitation, savoir 15,020 comparé à 14,585 l'année précédente. Nous voyons qu'il y a eu une augmentation dans le nombre des passagers transportés; nous constatons qu'on a transporté la même quantité de marchandises—à peu près 22 millions de tonnes—et nous voyons que les recettes ont été plus considérables que l'année précédente, s'élevant à environ \$52,000,000.

Le tonnage des navires faisant le commerce sur les lacs et la mer s'est bien soutenu. Comme je l'ai dit, il y a eu augmentation dans les importations et les exportations, et un caractère remarquable et heureux de cette augmentation, c'est que dans les produits de la ferme—produits agricoles, animaux et leurs produits—il y a eu un développement considérable, l'exercice 1892-93 indiquant un total d'exportation de ces produits au chiffre de \$49,235,106, contre \$46,145,590 l'exercice précédent. Quant à la distribution des exportations en 1893, le Canada a exporté pour une valeur de \$6,020,992 aux Etats-Unis, contre \$6,643,019 en 1892; il a exporté en Angleterre pour une valeur de \$40,420,681, contre \$36,869,595 l'année précédente.

Après avoir ainsi, M. l'Orateur, fait brièvement et rapidement l'exposé financier, comme on l'appelle, exposé qui, je crois, ne saurait dans son ensemble qu'être très satisfaisant pour la Chambre, il devient de mon devoir d'entrer dans la deuxième partie de ma tâche, c'est-à-dire de parler des modifications que l'on propose d'apporter au tarif. Je suis sûr que la Chambre me pardonnera de faire précéder de quelques remarques générales sur la question, l'énonciation de ces changements.

Vous admettez avec moi, M. l'Orateur, qu'il est difficile de trouver une question plus importante à discuter par un parlement et à décider par un pays que celle du principe sur lequel un peuple entend baser sa législation fiscale et des détails qu'il entend lui donner. L'élaboration d'un tarif et l'étude du principe à adopter ont deux aspects : l'un concerne le revenu nécessaire à un pays, l'autre, le commerce général et le développement d'un pays. Au début de mes remarques sur cette question, je désire déclarer qu'en ce qui concerne le revenu, cet aspect a infiniment moins d'importance que l'effet du principe et des détails du tarif sur le commerce et le développement d'un pays.

Je sais—et les honorables députés des deux côtés de la chambre y reconnaîtront comme moi un fait—que le revenu prélevé sous l'opération d'un tarif sert souvent (et à mon avis, très souvent à tort) d'argument soit pour soit contre le principe d'une législation fiscale. Je ne suis pas sans savoir, et d'autres de mes amis de ce côté-ci de la chambre ne sont pas sans savoir que le fait que trente-huit millions de piastres ont été prélevées et dépensées dans le pays dans une seule année a été signalé comme le fruit de la politique et du principe de la politique sous l'opération de laquelle ce revenu a été produit et a servi de base à une attaque contre l'une et l'autre. C'est une position qu'il est difficile de défendre, à mon sens. Le principe du tarif n'a rien à voir, dans cet exercice 1893-94, avec la somme nécessaire à la dépense du pays, et le fait que trente-huit millions de piastres sont prélevées ne saurait servir d'argument ni pour l'appuyer, ni pour le répudier.

D'abord, trente-huit millions de piastres ne sont pas prélevées par l'opération du tarif actuellement en vigueur, non plus que par celle de n'importe quel tarif qu'on puisse mettre en vigueur dans ce pays.

Des trente-huit millions de piastres du revenu, vingt-un millions ont à faire au principe ou aux détails du tarif. Mais les autres dix-sept millions sont prélevés par des moyens tout à fait différents, comme la Chambre le sait. C'est donc à tort que les adversaires de la politique actuelle, soit de son principe, soit de ses détails, ne sauraient invoquer comme argument à l'encontre de cette politique le fait qu'un chiffre considérable du revenu est prélevé et dépensé.

La première chose à régler par un pays sous ce rapport est de savoir quelle somme il lui faut prélever pour ses dépenses courantes. Quand une fois ce point est déterminé, la question du tarif ne se rattache à celle du revenu qu'en ceci : qu'il s'agit de savoir si ce revenu peut ou non être prélevé sous l'opération de ce tarif, et alors le tarif est remis à la place qui lui appartient régulièrement, et à la manière de voir qui doit régulièrement servir à le faire accepter, c'est-à-dire, au principe et aux détails du tarif sous l'opération duquel le revenu nécessaire sera prélevé. De sorte que le principal aspect sous lequel la question du tarif doit être examinée est celui de son effet sur le commerce et le développement du pays.

Le principe a été bien discuté en 1878 et pendant plusieurs années précédentes. Il a été discuté par les partis rivaux devant le pays et au sein du parlement lui-même. Puis, il a été confiée au peuple qui a prononcé sa décision. Cette décision a été affirmée de nouveau en 1882, en 1887 et en 1891. Or, avec le cours des événements, il arrive un

M. FOSTER.

moment où il convient de jeter un coup d'œil en arrière sur l'opération du tarif et où le parlement est saisi de nouveau de la question des principes du tarif et des détails que l'on édifiera sur ces principes.

Il me semble qu'il n'y a que trois principes possibles sur lesquels on peut édifier un tarif, trois méthodes qui peuvent servir à son élaboration. L'une est le libre-échange pur et simple, sous l'opération duquel il n'y a pas le moindre droit de douane, le revenu nécessaire au pays étant prélevé par la taxe directe, de quelque manière qu'on la répartisse. Une autre consiste à avoir un tarif de revenu qui choisit une liste d'articles sur lesquels il impose des droits, principalement en vue du moyen le plus rapide, le plus facile et le meilleur de prélever la somme nécessaire, mais aussi avec la conséquence nécessaire d'une protection incidente chaque fois que la liste choisie comprend des choses qui sont produites ou peuvent être produites dans le pays même, une protection qui est incidente mais qui, dans un tarif purement de revenu, n'est jamais le fruit d'un dessein voulu.

L'autre et troisième méthode, est celle du tarif protecteur au moyen duquel on choisit une certaine liste d'articles sur lesquels on impose certains droits en vue de prélever une certaine somme d'argent pour les services du pays, mais plus particulièrement en vue, tout en prélevant la somme nécessaire au pays, de stimuler le développement des ressources du pays, d'épandre, de diversifier et de rendre progressive sa vie industrielle. On fera dans le pays, par le travail de ses citoyens, autant que possible de ce que le peuple consomme, et, en outre, autant que possible de ce qu'on peut engager les autres pays à prendre des produits du travail du peuple. De sorte que la différence entre un tarif de revenu et un tarif protecteur n'est pas qu'il n'y ait dans les deux une protection incidente, mais bien que dans un tarif purement de revenu cette protection est simplement incidente et non le fruit d'un dessein voulu ; tandis que, dans un tarif protecteur, elle est à la fois incidente et voulue comme protection et que le tarif est mis dans ce but dans le corps des lois.

Il me paraît qu'en dehors de ces trois méthodes, on n'en a jamais proposé d'autre, et qu'aucun autre n'a jamais servi de base d'action. Prenons la première, celle du libre-échange pur et simple. Il n'y a pas de pays au monde aujourd'hui où on la mette en pratique ou qui l'ait adoptée ; il n'y a jamais eu de pays, parmi ceux qu'on reconnaît comme de grands pays, des pays de progrès, qui l'ait jamais adoptée. C'est un joli thème sur lequel on peut broder, quelque chose qui, enfermé dans des périodes ronflantes et bien arrondies, peut chatouiller l'oreille d'un auditeur qui écoute des orateurs de carrefour, mais quelque chose qui, dans la froide discussion du parlement et des corps législatifs, n'a pas de place et n'a jamais jusqu'aujourd'hui trouvé de place.

Le seul grand pays au monde qui ait adopté la seconde méthode est l'Angleterre. Elle a choisi une liste d'articles sur lesquels elle a imposé des droits et dans la mesure où l'un de ces articles est produit dans le pays et n'est pas soumis à un droit d'accise équivalent, elle accorde une protection qui réduit à un minimum quand la liste des articles est choisie de telle façon que tous ou la plupart sont de ceux qui sont produits à l'étranger et qui ne sont pas produits dans le pays même.

La troisième méthode est celle que tous les grands pays d'aujourd'hui, à l'exception de l'Angleterre, ont adoptée et mise en pratique, c'est celle du système protecteur sous l'opération duquel on choisit une liste d'articles sur lesquels on impose des droits avec le dessein non seulement de prélever un revenu, mais de protéger le pays dans ses diverses industries, dans son travail et dans son développement général. L'Angleterre, qui est, comme je l'ai dit, le seul exemple d'un pays qui a un tarif de revenu se rapprochant autant que possible du tarif non protecteur, est un pays qui a commencé sa carrière par une protection allant dans certains cas jusqu'à la prohibition absolue, un pays qui, pendant de nombreuses années a progressé sous l'opération d'une très haute protection. Et ce n'est que lorsqu'enfin, par le développement unique de ses propres forces, de sa propre puissance industrielle, comparée à celle des pays qui l'entouraient, et par la combinaison unique de conditions en dehors d'elle, elle fut en position de dominer complètement les industries du monde, qu'elle ouvrit ses ports et permit à tous les produits d'entrer sur ses marchés sans les frapper d'impôts, afin de pouvoir, dans son propre intérêt et pour son propre avantage, porter les produits de son travail, de ses facultés inventives et de son génie en mécanique dans tous les quartiers du monde.

Voilà ce qu'elle fit, mais d'année en année ses clients s'initiaient à ses arts, bien qu'ils ne suivissent pas son exemple. Et bien, qu'en fait de génie inventif, de dextérité mécanique, de développement industriel, un bon nombre égalent aujourd'hui l'Angleterre ou la suivent de très près, ils protègent leurs propres ports et leurs propres pays. Et aujourd'hui des articles et des produits qui étaient autrefois fabriqués exclusivement en Angleterre sont fabriqués dans toutes les parties du monde, et ils viennent de pays soumis à la protection sur les marchés anglais faire concurrence à ce qu'elle manufacture, et jeter hors d'emploi, dans plusieurs cas, les artisans mêmes qui descendent de génération d'ouvriers industriels en Angleterre.

M. LANDERKIN : L'honorable ministre voudrait-il sortir de l'académie et revenir au parlement ?

M. FOSTER : J'ai d'abord un devoir à remplir envers mon honorable ami, afin de compenser pour quelque chose dont il manquait peut-être antérieurement et lui donner une idée de l'académie avant de revenir à son niveau. Si le Canada commençait ce soir en neuf et discutait le principe sur lequel il devrait élaborer son tarif en vue de développer ses ressources et ses industries, il devrait prendre connaissance du concours suivant de circonstances : qu'il est jeune, sans les avantages de la richesse, avec tous les désavantages qui marquent les débuts d'un nouveau pays, d'un pays relativement peu développé, en ce qui concerne les industries, entouré de pays plus vieux et plus riches qui ont des générations d'artisans habiles et de grandes industries qui luttent pour obtenir les marchés du monde et cela dans le monde entier, tous se faisant une concurrence sérieuse, acharnée dans ces produits industriels dont le Canada lui-même pourrait avoir besoin pour la consommation de ses citoyens.

S'il était aujourd'hui dans cette position, il me semble qu'il lui faudrait faire précisément ce qui a été fait en 1878, quand il débattit pour la première

fois cette question et qu'il décida qu'il lui était impossible d'avoir le développement industriel dont il avait besoin, qui était nécessaire à son progrès et à sa durée, à moins de donner à son peuple l'avantage d'une mesure de protection qui atténuerait la concurrence acharnée et les avantages que des pays plus vieux et plus experts possédaient contre lui, et quand il adopta pour politique le principe bien connu qui sert de base au tarif actuel. En 1878, le parti libéral-conservateur épousa ce principe, ce parti a vécu de ce principe jusqu'aujourd'hui, il en vit encore. Plus que cela, il se propose de baser sur ce principe son existence pour de nombreuses années à venir. Il y a une chose certaine, c'est qu'en ce qui concerne ce gouvernement, sa politique est historique, elle est définie, elle ne laisse aucune place au doute. Je voudrais pouvoir en dire autant du parti de la gauche.

Plusieurs VOIX : Ah ! Ah !

M. FOSTER : Quelqu'un peut-il me dire quel est le principe que ce parti croit le bon aujourd'hui, je veux dire quel est le principe qui a en ce moment la faveur de la gauche ? J'invite ces messieurs de la gauche, particulièrement mon honorable ami de vis-à-vis, de nous dire, dans les premiers jours de ce débat, débat qui est l'un des plus importants dont ce parlement ait jamais été saisi, et sur la décision duquel le peuple aura à enregistrer son vote dans peu de mois.....

M. CHARLTON : Combien ?

M. FOSTER : Je ne puis le dire à mon honorable ami. Si je le lui disais, il en saurait autant que moi et je ne veux jamais qu'un adversaire en sache autant que moi.

M. CHARLTON : L'honorable ministre le sait-il ?

M. FOSTER : J'invite l'honorable député qui doit parler au cours de ce débat, d'être franc sur cette question, comme il ne l'a jamais été avec le pays ou avec le parlement sur la question du tarif, et de dire au peuple, et de dire au parlement ce qu'il propose comme principe du tarif. Je ne lui demande pas les détails sur lesquels il basera sa politique fiscale. La question est si grave et les conséquences qu'elle entraîne sont si grandes que le peuple exigera—et l'honorable député pourrait tout aussi bien s'exécuter maintenant que plus tard—qu'il se présente devant le pays avec une définition de principes qui ne laisse place à aucun doute, mais qui soit franche, claire, précise.

On a opposé plusieurs raisons à la politique de protection qui a été adopter en 1878, et je veux examiner un instant deux ou trois des objections qu'on a formulées. D'abord, on l'a combattue à cause du prétendu taux élevé du droit dont elle frappe les produits importés dans le pays ; et on a voulu démontrer, à nombre de personnes qui n'ont pas l'avantage de lire, de discuter et de comprendre ces questions comme ceux qui s'en occupent constamment, que le tarif, sous l'opération du régime protecteur qui a été en vigueur au Canada depuis 1878, et qui l'est encore, est extraordinairement et honteusement élevé.

Discutons cette question pour un instant. Est-il élevé ? S'il doit y avoir un régime protecteur, chacun sait que le tarif doit être plus élevé au début de ce régime qu'à mesure que les années s'écoulent,

alors que des industries se sont établies et que le développement industriel du pays grandit. Si un haut degré de protection est nécessaire en aucun temps, c'est dans les premières années d'une politique qui adopte le principe de la protection comme base. Comparons le taux des droits sur les produits qui entrent dans ce pays, avec celui en vigueur dans d'autres pays soumis à la protection, comment sommes-nous ? Est-elle exacte l'assertion que le taux des droits au Canada, sous le régime de la protection, est absurdement et honteusement élevé.

Supposons que nous établissions une comparaison avec d'autres pays, pas avec la France qui est un pays où la protection est très forte, mais avec les Etats-Unis et que nous examinions les chiffres réels au sujet des droits qui existent dans notre pays. Eh bien, si l'on prend la moyenne du droit *ad valorem* payé sur l'ensemble des marchandises imposées importées dans ce pays pour consommation, de 1870 à 1893, on constatera que dans aucune année le taux n'a excédé 31.85 pour 100 et que la moyenne pour cette période a été de 28½ pour 100. C'est un fait qui est de nature à réjouir et à modérer quand on le rapproche de l'assertion faite constamment par les adversaires de cette politique que, sous l'opération de cette dernière, les droits atteignent 40, 50, 60, 70 et 100 pour 100.

Quelques VOIX : Ecoutez ! Ecoutez !

M. FOSTER : Elle est vraie en ce qui concerne certains articles insignifiants et isolés pris ici et là, mais tout à fait trompeuse en ce qu'elle tend à faire croire au public que le taux est honteusement élevé. C'est un mode d'argumentation offert aux honorables députés de la gauche, mais il faut au moins avouer que cela n'a pas le mérite de la vérité pure et complète. Le taux du droit sur les importations aux Etats-Unis, de 1879 à 1893, n'est pas descendu au-dessous de 43 pour 100, et tandis qu'il s'est élevé jusqu'à 50. La moyenne du taux sur les articles de consommation locale importés aux Etats-Unis a été de 45½ pour 100 ; c'est-à-dire que le Canada, qui a ce tarif protecteur que les honorables députés de la gauche ne cessent de dénoncer comme absurde et préjudiciable à cause de son chiffre élevé, possède un tarif de 17½ pour 100 moins élevé que le tarif en vigueur dans ce pays protecteur voisin de nous, les Etats-Unis.

Mais dans l'intérêt de la vérité pleine et entière, il est bon d'étudier un autre côté de la question. On ne peut raisonnablement déterminer le montant réel de l'impôt qu'en tenant compte du montant total d'articles importés pour la consommation locale. Le principe même d'une politique nationale basée sur un tarif protecteur, c'est qu'en créant des industries dans le pays, on laisse l'entrée à la matière première que l'on n'a pas ici, assurant ainsi le bon marché de la fabrication, et la liste d'articles sujets aux droits et celle d'articles admis en franchise vont par conséquent ensemble ; et la mesure de l'impôt, en ce qui concerne le revenu et le peuple du Canada, se trouve dans le taux du droit sur la quantité totale de marchandises importées et consommées dans le pays. En prenant cela pour base que voyons-nous ? Nous voyons que depuis 1869, le taux du droit n'a pas dépassé 21.57 pour 100 sur les articles sujets aux droits et sur les articles non sujets aux droits en moyenne comme un impôt *ad valorem*, et que la moyenne a été de 19 pour 100. A venir jusqu'à il y a deux ans, aux Etats-Unis, le droit n'a pas été moins de 25 pour 100 ; ce taux a

M. FOSTER.

baissé depuis 2 ans, depuis que le sucre brut a été mis sur la liste des articles admis en franchise, mais à part cela, de 1879 à 1893, l'impôt moyen sur les marchandises aux Etats-Unis a été de 27½ pour 100, tandis qu'il n'a été que 19 pour 100 en Canada.

M. CHARLTON : Qu'a-t-il été aux Etats-Unis depuis deux ans ?

M. FOSTER : Durant les deux dernières années, aux Etats-Unis, l'impôt a été de 21.26 et 23.49 pour 100. Ainsi, je crois donc que l'on peut prétendre avec raison que le tarif en général comparé au tarif des pays sous un régime protecteur, même en ce qui a rapport à la liste des articles sujets aux droits, c'est un tarif modéré, en moyenne ; et si vous prenez cette grande liste d'articles admis en franchise, liste qui va de pair avec la liste des impôts, le tarif est notablement modéré, n'excédant pas aujourd'hui 17½ pour 100. Mais il y a autre chose à considérer, c'est qu'en Canada, la politique nationale, en ce qui a rapport à son côté protecteur, n'a pas été préjudiciable à la classe des consommateurs, en ce qui concerne les principaux articles de consommation, et je désire, pour un instant, attirer l'attention de la Chambre sur ce point. Quels sont ces articles ? Les produits principaux de consommation dans le pays ont été protégés dans ce sens que la politique de protection a prévenu sur le marché toute démolisation périodique et partielle ; c'est là son mérite, c'est la valeur des principes de la protection en ce qu'elle s'applique aux produits principaux du pays, qui sont produits en abondance. Voyons ce qu'il y a de vrai en cela. Du bois, de la brique et de la pierre, qui sont les articles principaux dans la construction, le pays a un excédent, et le prix de ces articles n'est pas élevé. En matière de combustible, le bois et le charbon ; le premier abonde partout, le second dans diverses parties du pays ; et depuis 1887, le seul combustible manquant à la population, le charbon anthracite est sur la liste des articles admis en franchise. De sorte que, aujourd'hui, le combustible dont le peuple de ce pays a besoin est exempt des taxes de la politique nationale.

Sous le rapport des articles principaux d'alimentation, les légumes, les grains, les fruits, la viande, les produits laitiers, tout cela est produit en abondance dans ce pays, et la politique nationale ne les accable pas d'impôts. On les produit ici, on les produit en abondance, et en ce qui concerne l'énergie et la puissance du peuple, elles ne sont aucunement gênées par la politique nationale.

La politique nationale a aussi mis sur la liste des articles admis en franchise, le thé, le café et le sucre —avantage que n'ont pu donner les honorables députés de la gauche sous le régime de leur politique de revenu— et des millions de piastres de taxes ont été retranchées sur ces articles, au bénéfice de toutes les classes de la population, surtout la classe pauvre. Sur ces articles, la politique nationale n'a pas été dure pour le peuple.

Voyons maintenant les articles de vêtement : les chaussures sur lesquelles il y a un droit de 25 pour 100. Tout le monde sait que ces articles faits en Canada sont d'aussi bonne qualité et se vendent aussi bon marché que partout ailleurs. Sur les cotonnades, le droit a été d'environ 28 pour 100, et aujourd'hui, en tenant compte de la qualité et du coût, on peut acheter ces articles dans le pays à aussi bon marché que partout ailleurs.

Quelques VOIX : Non.

M. FOSTER : En tenant compte de la qualité et du coût, je dis que oui. On m'a montré deux pièces de coton, du coton blanchi.

M. CASEY : Non.

M. FOSTER : En réalité, oui. L'honorable député peut ne pas avoir vu cela, mais je l'ai vu. Une de ces pièces était du coton canadien, l'autre du coton étranger, elles paraissaient absolument de même qualité; mais si vous déchiriez le coton étranger, vos manches d'habit devenaient couvertes de craie, tandis que dans le coton canadien vous trouviez la fibre forte et ferme.

Prenez les lainages du pays. Il n'y a eu sur ces articles qu'un droit de 30 pour 100, et les consommateurs canadiens ont eu un article de bonne qualité et à bon marché.

Prenez même le fer en usage dans le pays, au sujet duquel mon honorable ami a déclaré une guerre sans relâche, au sujet duquel il a déclaré, que le jour où il arriverait au pouvoir il abolirait tout droit. L'honorable député fait un signe d'approbation à cette partie du principe de son tarif, unique approbation que j'aie pu obtenir de lui. Mais, M. l'Orateur, mon honorable ami, qui n'a probablement pas étudié la question, sera peut-être surpris d'apprendre que le droit *ad valorem* sur les importations du fer, l'année dernière, ne s'élevait qu'à 22 pour 100. Ainsi, même avec ce droit inique, dont on parle tant, sur le fer, à prendre les importations en général, la moyenne du droit *ad valorem*, l'année dernière, s'est élevée à environ 22 pour 100.

Voilà les quatre principaux articles fabriqués et je dis que sous ce rapport la politique nationale n'a pas fait tort au peuple canadien, en ce qui concerne la consommation de ces articles.

M. LAURIER : Assurément, vous n'allez pas modifier ce tarif si parfait.

M. FOSTER : Mon honorable ami voudrait que je lui dise deux heures d'avance ce que je vais faire.

M. LANDERKIN : Les chances sont encore les mêmes.

M. FOSTER : Elles sont les mêmes. Maintenant, arrivons aux articles de luxe. La taxe, sous la politique nationale, n'a pas été excessive, le droit sur les articles de luxe est un droit raisonnable et que le peuple eut en à payer, sous tout tarif, dans sa contribution au service public.

Une autre objection que l'on a faite à la politique nationale et à son principe de protection, c'est que le prix de plusieurs articles fabriqués a été élevé pour le consommateur, à cause des droits imposés. M. l'Orateur, j'admets cela de suite, jusqu'à un certain point, je dis qu'une politique nationale ayant un principe de protection, a toujours pour effet, dans ses débuts, d'élever le coût des marchandises, et tout d'abord, le prix des marchandises sera élevé en proportion de la protection accordée. Si ce ne devait pas être là l'effet produit, à quoi bon adopter cette politique, où est sa valeur? Le fait que vous avez un pays qui, dans le moment, n'est pas en état de soutenir la concurrence contre les grandes industries de l'univers, démontre la nécessité d'avoir un terrain avantageux, où l'on puisse

réunir nos forces, développer nos talents industriels, acquérir de l'expérience et de l'habileté; or l'objet d'un tarif protecteur est de donner ce terrain avantageux, et pour cela, j'admets que dans les débuts les prix augmentent dans une certaine mesure.

Mais je veux répondre à l'argumentation de mes honorables amis de la gauche, argumentation qui n'est pas parfaitement honnête et vraie. Voici : Dans leurs discours prononcés devant le pays et dans cette chambre ils accusent la politique nationale d'élever les prix du plein montant du droit actuellement imposé sur chaque article. Je dis que cela n'est pas juste. J'affirme que la seule mesure de l'augmentation dans les prix, sous la politique nationale, est dans la différence entre la taxe qu'elle impose sur certaines marchandises et le droit qui serait imposé sur les mêmes marchandises sous un tarif purement de revenu. Si les honorables députés de la gauche reprochent à la politique nationale un droit, de 30 pour 100 sur le fer, tandis qu'ils imposent 17½ pour 100, en justice tout ce qu'ils peuvent imputer à la politique nationale, c'est la différence entre 17½ et 30, ou 12½.

S'ils ont cru nécessaire d'imposer un droit de 17½ pour 100 pour le revenu simplement, avec la protection incidente que cela donnait, le droit sur ces articles étant aujourd'hui de 25 pour 100, il ne faut pas attribuer à la politique nationale une augmentation de 25 mais 7½ seulement.

Mais allons plus loin. Remontez à 1878 et calculez le droit *ad valorem* sur toutes marchandises sujettes aux droits et celles importées en franchise dans le pays, c'est de 14 pour 100. Aujourd'hui c'est de 17½ pour 100. Or, donnez à la politique nationale ce qui lui revient, savoir, une augmentation sur la consommation totale dans le pays, de 3½ pour 100. Maintenant, M. l'Orateur, j'ai eu la franchise d'admettre que dans les débuts d'une politique de protection les prix des articles fabriqués augmentent; mais je vais dire autre chose, c'est que, à mesure que le capital se répand, que les établissements industriels se multiplient dans tout le pays, notre puissance de concurrence interne remplace notre puissance de concurrence externe—concurrence, sous plusieurs rapports plus désastreuse que la concurrence étrangère, vu les conditions analogues de production, de transport et de distribution dans le pays. C'est un des faits les plus remarquables dans l'histoire de notre politique nationale, comme dans l'histoire de la protection aux Etats-Unis, en Allemagne et ailleurs, un fait qui ne saurait être nié, que, malgré l'augmentation qui se produit au début, les prix tendent à baisser, par la multiplication des industries et la concurrence qui en résulte, jusqu'au moment où le producteur vend simplement au coût de la fabrication avec un léger bénéfice. M. l'Orateur, une autre objection de la part des honorables députés de la gauche, à la politique nationale, c'est qu'elle détermine, chez le petit nombre, une cupidité avide et égoïste, chez quelques-uns un désir de voler, et le consentement de la majorité à se laisser voler, jusqu'à ce que le procédé soit légalisé; et ça devient alors, comme le dit mon honorable ami, le vol légalisé. Cette assertion se détruit d'elle-même. Nous habitons un pays libre; les hommes libres du Canada sont intelligents et font comprendre ce qu'ils veulent à leurs représentants, et leurs représentants mettent dans les statuts l'expression des désirs du peuple. Les rapports les plus libres et les plus francs existent entre le pouvoir législatif et

l'électorat d'où il tire son origine, et il ne s'écoule pas des années entre l'expression du sentiment populaire au bureau de votation et la mise en loi de ce même sentiment. Or, dire qu'une politique comme celle-ci, expliquée d'un bout à l'autre du pays, en 1878, devant un électorat intelligent, expliquée depuis et approuvée quatre fois par le peuple, toujours par un électorat intelligent, peut être définie comme étant la cupidité du petit nombre à voler le peuple avec la protection de la loi, c'est faire une de ces assertions tellement extravagantes et, par conséquent, si inoffensive, que cela n'étonne que les honorables députés n'aient pas changé de tactique à ce sujet pour adopter un langage plus doux, plus modéré.

Je dis, M. l'Orateur, que l'adoption de la politique nationale, en 1878, reposait sur un sentiment plus noble, sur de meilleures raisons qu'on veut le prétendre. Je considère que la politique nationale, en 1878—d'où en soit venue l'idée—est venue au moment opportun et en conformité d'un sentiment qui se développait dans le pays—sentiment créé par la connaissance croissante des richesses et de la grandeur du Canada; un sentiment d'espérance et d'aspiration.

Tout sentiment nouveau, chez un peuple qui se développait à cette époque, s'empara de l'idée que renfermait la politique nationale. Le peuple se dit : nous sommes, sur ce continent, un petit peuple, isolé par notre situation géographique, mais avec des ressources naturelles immenses et presque inépuisables : nous ne saurions nous résoudre à rester constamment stationnaires, ne nous appliquant qu'à un seul et même travail, il faut développer ces ressources ; il faut créer dans ce pays, établir en permanence, ces industries diverses qui ont fait les grands pays, qui sont indispensables à l'existence de tout pays important. Or dans notre position actuelle, avec tous les désavantages qui nous entourent, on ne peut arriver à ce but, à moins de faire le sacrifice nécessaire, il faut obtenir ce terrain avantageux, dussions-nous le payer d'abord, pour pouvoir développer ces industries et devenir un peuple de progrès et indépendant.

Voilà le principe que l'on adopta et qui fût la base de la politique nationale, en 1878, et, depuis, le peuple canadien est resté fidèle à ce principe, à chaque élection.

Maintenant, M. l'Orateur, une autre assertion des honorables députés de la gauche, une autre de ces déclarations douces et modérées, c'est que cette politique est la ruine du Canada—

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Et mon honorable ami a la bonté d'ajouter de la force à mon assertion, et en cela de m'aider dans la réponse que je vais donner à sa déclaration. Si la politique nationale et le régime protecteur ont causé la ruine du Canada, ils ont eu une étrange manière de le prouver. Prenez le régime de la politique nationale et établissez le contraste avec toute autre période dans l'histoire du développement du Canada ; a-t-on jamais eu une période plus prospère, plus progressive ? Et l'on a obtenu ce résultat—c'est le point noir de l'avenir—en dépit du fait que la politique nationale était dépréciée par près d'une moitié de la population canadienne appartenant à un parti politique, et en dépit des lamentations des honorables députés de la gauche. Je ne les blâmerais pas d'avoir simple-

M. FOSTER.

ment condamné la politique, mais c'est qu'ils ont en même temps déprécié le pays. En créant du découragement, en détruisant toute espérance, ces honorables députés, par l'absurdité de leur langage, ont causé ce dont ils accusent la politique nationale, le malheur du pays. Des milliers de personnes sont aujourd'hui éloignés du Canada, dans des pays où ils voudraient n'être jamais allés et qu'ils seraient heureux de quitter ; et pourquoi sont-ils là ? Ils sont là à cause des déclarations, des protestations et des malheureuses prophéties des honorables députés de la gauche.

Des VOIX : Oh ! Oh !

M. FOSTER : Les honorables députés peuvent traiter légèrement cette question et affecter un air indifférent, mais cette conduite de leur part indique plutôt, chez eux, de l'égoïsme et de l'opiniâtreté, lorsqu'ils doivent savoir qu'en manquant de foi dans leur pays, et en le dépréciant, ils ont fait émigrer des milliers de leurs compatriotes trop confiants, aux privations et à la misère desquels ils doivent rêver chaque nuit et auxquels ils doivent penser chaque jour.

Mais si la politique nationale a été un malheur et une calamité pour le Canada, cela a été prouvé d'une manière singulière ; car depuis 1878 jusqu'aujourd'hui, les revenus du pays ont été abondants et les déficits, qui étaient nombreux sous le régime des honorables députés de la gauche, a disparu et les excédants les ont remplacés. Les \$6,000,000 de déficits sont devenus les \$20,000,000 d'excédants. Les dépenses au compte du capital, depuis les quatorze dernières années, ont pu compter, annuellement, pour être payées, sur une moyenne d'un million et demi, ou plus, provenant de l'excédant des revenus du fonds consolidé. Le crédit du pays a fait des progrès constants et le taux de l'intérêt sur notre dette a constamment diminué. La condition financière du pays a été excellente, bien que notre population, durant ces dernières années, ait tenu, comme elle avait raison de le faire, la conduite que lui conseillait la prudence. Les jours de crise qui, depuis quatorze ans, se sont levés de temps à autre, le Canada les a traversés mieux qu'il ne l'avait jamais fait auparavant et, comparativement à d'autres pays, il les a bien traversés et en est sorti heureusement.

Pendant ces quinze années, nous avons fait des progrès. Aujourd'hui, nous avons, au Canada, dix mille milles de chemin de fer de plus qu'en 1878. Nos trains transportent 8,000,000 de voyageurs de plus, et 17,000,000 de tonnes de fret de plus et gagnent \$33,000,000 de plus. Nos voies ferrées pénètrent dans toutes les parties des anciennes provinces, s'étendent comme un réseau dans le Nord-Ouest et atteignent le littoral de la Colombie-Anglaise ; puis, avec nos canaux qui ont été agrandis, avec nos steamers qui, des ports du Pacifique et de l'Atlantique, vont dans toutes les parties de l'univers, ces voies ferrées forment de grandes routes de transport, développent le Canada, relient les différentes provinces, fournissent les moyens d'écouler l'excédant de nos produits et unissent plus étroitement les colonies et la mère-patrie.

Voilà en résumé, ce que nous avons fait et cela ne justifie pas l'assertion que la politique nationale a été un malheur et une calamité pour le pays. La condition du peuple a été améliorée. Ses gains qui, en 1878, étaient de \$87,000,000, sont, aujourd'hui,

de \$243,000,000, soit, une augmentation de 180 pour 100. La richesse, le bien-être et le bonheur du peuple ont augmenté énormément, en ce qui le touche et, comparativement, en ce qui concerne les autres peuples ; de sorte qu'aujourd'hui, il est évident—aucun argument n'est nécessaire, le simple énoncé suffit—que le peuple du Canada, pris dans son ensemble, est aussi prospère et jouit d'autant de bien-être que les habitants de n'importe quelle autre partie du monde.

C'est là, je crois, un fort argument, un argument évident contre l'assertion que la politique nationale a été un malheur et une calamité pour ce pays. Elle a complètement changé la face des affaires au Canada. Les industries déjà établies ont été développées, et l'on en a créé de nouvelles ; elles sont nombreuses et variées. Lisez le dernier recensement.

Des VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Mes honorables amis le lisent comme certains gens lisent la bible, pour y trouver juste ce dont ils ont besoin, et rien de plus ; mais qu'ils le lisent avec soin et le parcourent d'un bout à l'autre, et ils y trouveront la preuve,—ce qui justifie mon assertion—que presque tout ce dont l'on a besoin dans le pays est aujourd'hui fabriqué par les artisans et les ouvriers du Canada. Nos industries ne produisent pas encore assez pour répondre à la consommation locale, mais elles augmentent graduellement et y arriveront bientôt. Parcourez la liste des articles de matière première qui ont été importés et qui indiquent le progrès de nos industries manufacturières. Prenons quelques-uns des principaux articles :

Importations.	1878.	1893.
	lbs.	lbs.
Laine.....	6,270,084	10,503,645
Coton.....	8,011,759	40,233,333
Sucre brut.....	19,876,872	252,644,660
	\$	\$
Peaux.....	1,202,390	2,045,175
Caoutchouc.....	187,234	862,113
Jute.....	3,770	380,577
Bois de construction (étranger).....	2,519,470	877,364
Bois pour placage.....	10,541	807,388
Chauvre.....	199,179	1,150,134
Fournitures et peaux.....	148,909	785,433
Soie écru.....	32,004	206,471
Liège.....	12,095	72,963
Millet à balais ..	89,954	146,987

Les importations du fer en guise et du fer de rebut qui, en 1878, n'avaient été que de 34,000 tonnes, ont été, en 1893, de 107,000 tonnes, et 48,900 tonnes ont été produites dans le pays même. Ces chiffres prouvent l'augmentation merveilleuse de nos industries.

Sous le régime des honorables chefs de la gauche nous importons de l'étranger la plupart de nos articles manufacturés, payant ainsi l'ouvrier des pays étrangers. Sous le régime de notre politique nous importons en franchise les matières premières, nous les manufacturons, et les capitans canadiens et l'ouvrier canadien sont employés à ce travail.

Mes honorables amis de la gauche affectionnent tellement le recensement que je dois leur en citer

quelques chiffres aux fins de les renseigner sur certaines choses qu'ils n'y ont pas trouvées.

Fromageries, valeur des produits, 1891.....	\$ 9,734,288
Minoteries do do.....	52,416,586
Raffineries de sucre, valeur des produits, 1891.....	15,127,100
Conserves alimentaires.....	16,657,968

Total..... \$95,385,942

	Industries du fer et de l'acier.		
	1881.	1891.	Augm'tion.
Établissements, nombre.....	10,411	12,338	1,927
Ouvriers.....	49,028	50,327	10,299
Salaires.....	\$12,207,864	\$17,899,336	\$5,691,472
Matière première.....	17,833,036	27,615,836	9,782,800
Produits manufacturés.....	40,192,604	63,476,129	23,283,525

La valeur des produits des industries du bois était de \$59,022,196 en 1881, et elle a été de \$80,536,737, en 1891. L'industrie du cuir fait voir une augmentation de \$1,124,478 dans la manufacture des chaussures, et de \$648,028 dans la sellerie. Il y a augmentation de la valeur des matières textiles, laquelle était en 1881, de \$13,258,197, et de \$17,472,226 en 1891. Les fromageries font voir une augmentation de \$5,464,454 ; les minoteries, \$10,621,671 ; les raffineries de sucre, \$7,230,100 ; instruments de musique, \$2,173,018 ; fabriques de papier et de pulpe, \$2,147,850 ; fourrures et chapeaux, \$1,631,980 ; manufactures de tabac et de cigares, \$2,682,219.

Dans les salaires payés dans les industries du bois au Canada il y a une augmentation de \$6,994,223, entre 1881 et 1891 ; dans les industries du cuir, \$794,331 ; dans les matières textiles, \$1,767,659 ; dans l'industrie des conserves alimentaires, \$1,864,921 ; manufactures d'instruments de musique une augmentation de \$555,400 ; fabriques de papier et de pulpe, \$693,101.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudra bien m'excuser si je l'interromps, mais je lui demanderais si, en parlant des matières textiles, il entend les lainages, cotonnades et ainsi de suite.

M. FOSTER : Oui. Dans l'industrie des fourreurs et des chapeliers les salaires font voir une augmentation de \$161,669. Dans toutes les industries que je viens de mentionner, l'augmentation totale des salaires est de \$19,580,044 en 1891, comparativement à 1881.

M. CHARLTON : L'honorable ministre veut-il nous donner le chiffre total en 1881 et en 1891, de manière à nous permettre de constater la proportion et le total de l'augmentation.

M. FOSTER : Je désire beaucoup donner à mon honorable ami tous les renseignements que je possède, mais malheureusement, je n'ai pas devant moi les totaux qu'il demande, et je le prie d'exercer son imagination en ce qui concerne ce renseignement.

M. CHARLTON : Je présume que l'honorable ministre peut lui-même fort bien réussir en cela.

M. FOSTER : Voici, d'après le recensement, un relevé concernant les industries du Canada :—

	1881.		1891.		CHANGEMENTS.			
	Nombre	\$	Nombre	\$	Augmentation.		Pour cent.	
					Nombre	\$	Nombre	\$
Nombre d'établissements.....	49,923		75,768		25,845		51 8	
Capitaux placés.....	165,302,623		353,836,817		188,534,194		114	
Nombre d'employés.....	254,935		367,865		112,930		44 43	
Salaires payés.....	59,429,002		99,762,441		40,333,439		67 86	
Coût de la matière première.....	179,918,593		255,983,219		76,064,626		42 3	
Valeur des produits.....	309,676,068		475,455,705		165,769,637		53 5	

Ainsi, quand je dis qu'un changement notable s'est produit dans la vie industrielle du pays, sous le régime de la politique nationale, ma prétention est appuyée par les chiffres les plus exacts que nous ayons, et qui peuvent certainement servir de base à une comparaison entre 1881 et 1891, la statistique de 1891 étant aussi digne de confiance et même plus soigneusement préparée que celle de 1881.

Mais, M. l'Orateur, dans le cours de quatorze ans il est survenu de grands changements dans les impôts prélevés sur le peuple, et j'attire l'attention des honorables chefs de la gauche sur ce point. L'histoire de la politique nationale ne se résume pas dans le prélèvement des droits d'importation, ainsi qu'aiment à le dire les honorables députés de la gauche. La politique nationale a eu deux côtés saillants qu'il est bon de ne pas oublier. Premièrement, tout en faisant des changements dans les droits sur les marchandises imposables, la liste des articles admis en franchise a constamment augmenté, et elle est aujourd'hui très considérable. Secondement, les charges et les taxes qui pesaient sur le peuple ont souvent été abolies depuis 1880 jusqu'à ce jour, et ce, par les mêmes personnes qui ont appuyé et favorisé la politique nationale.

Or, si vous nous tenez responsables de tous les droits que nous avons imposés en vertu de la politique nationale, soyez assez honnêtes pour nous tenir compte de ceux que nous avons abolis—et ils ne sont pas du tout en petit nombre ni peu importants. En ce qui concerne les timbres sur billets et les journaux, les taxes ont été abolies. Quand au second item, je ne suis pas prêt à dire que le changement a diminué les charges du peuple, mais il a y eu allègement quelque part, et si le peuple n'en a pas retiré un avantage immédiat, il en est résulté un pour la classe entreprenante qui nous fournit des renseignements qu'il nous serait difficile d'obtenir autrement. Mais quant aux autres choses il est facile de constater où se trouve l'avantage.

Lorsque les honorables chefs de la gauche étaient au pouvoir, ils avaient imposé un droit de 5 et 6 centins par livre sur le thé. Ce droit a été aboli sous le régime de la politique nationale. Ils avaient imposé un droit de 2 et 3 centins par livre sur le café, et la politique nationale a fait disparaître cette taxe. Le droit sur l'antracite était de 50 centins par tonne lorsque la politique nationale a été inaugurée, et ce droit a été aboli en 1887, et ce charbon a toujours été depuis admis en franchise, ce qui représente une diminution de droits s'élevant à trois quarts de million de piastres par année. Les

M. FOSTER.

droits sur le verre ont été réduits; il y a eu diminution dans les droits sur le sel; les droits sur les mélasses ont été réduits de moitié; et, plus que cela il y a trois ans, les droits sur le sucre brut ont été entièrement abolis, faisant une remise des taxes équivalant au montant qui avait été autrefois prélevé.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Mon honorable ami dit "écoutez ! écoutez !" sans doute avec l'idée peu plausible que lorsque nous prétendons que, le droit sur le sucre brut étant aboli, les taxes du peuple ont été diminuées d'autant, nous avons admis qu'un droit imposé par la politique nationale est toujours une taxe. Mais il y a toute la différence possible entre un droit sur un article qui est manufacturé dans ce pays, article dont le semblable est frappé de ce droit en entrant dans le pays, et un article qui n'est pas manufacturé dans ce pays, et dont le droit qui le frappe doit être prélevé directement sur le peuple. De sorte que la remise des droits sur le sucre brut s'élevant à trois millions et demi de piastres a été un avantage immédiat, positif et réel pour les contribuables du pays, avantage dont a joui le pays tout entier.

Ainsi, réunissant tous ces chiffres—et j'attire l'attention de mon honorable ami sur ce point, le montant des taxes remises depuis 1882 sur les articles que j'ai énumérés s'est élevé à \$29,500,000, soit une moyenne de \$2,500,000 par année.

Pour l'exercice 1892-93, j'ai eu le plaisir d'annoncer à la Chambre que nous avions un excédent de \$1,354,000, et si nous avions maintenu les droits sur ces articles, droits qui avaient été imposés lors de l'inauguration de la politique nationale, j'aurais eu à ajouter à cet excédent la somme de \$5,600,000, laquelle aurait été directement prélevée sur le peuple.

M. l'Orateur, j'ai cru qu'il n'était pas inutile de faire ces quelques observations avant d'expliquer plus particulièrement le remaniement du tarif, et je les ai faites à cause des objections qu'on a si souvent soulevées contre le principe du tarif, et parce que je crois utile de les soumettre à la Chambre, et de faire connaître au pays la réponse qu'on y fera.

Depuis 1878, il s'est produit un grand nombre de changements. Quatorze ans se sont écoulés depuis l'inauguration de la politique nationale. Des changements sont survenus dans la condition des affaires du pays lui-même, changements dans la valeur de la matière première et des produits manufacturés, changements qui en ce qui concerne l'équivalent

des droits *ad valorem*, ont créé une grande différence dans la nature et le taux des impôts entre ces époques et aujourd'hui.

Les industries du pays se sont pour la plupart, solidement établies. Elles n'ont plus besoin aujourd'hui du degré de protection qu'il a fallu leur accorder autrefois ; et depuis quelques années on croyait généralement qu'il était temps de reviser le tarif, et le gouvernement a partagé cette opinion quand il a déclaré à la Chambre, l'année dernière, que le temps était venu d'examiner de nouveau et complètement tout notre tarif afin d'en faire disparaître les anomalies, et de le rendre conforme aux circonstances présentes et au changement survenu dans les affaires, non seulement au Canada, mais dans les pays étrangers. Ces changements ont eu lieu et ils ont été admis et reconnus.

Je désire déclarer de nouveau et de la manière la plus catégorique, que l'argument—peu puissant mais dont on fait un grand usage et qui tend à tromper sous certains rapports, s'il n'est pas examiné avec soin—que l'argument, dis-je, donnant à entendre que la politique de protection dépend du pourcentage du droit qui sera imposé sur un certain article, est entièrement faux. Mais le fait que le gouvernement reconnaît, comme tout le monde le reconnaît, que l'état des affaires s'est modifié depuis les quatorze dernières années, et qu'il est bon de remanier le tarif de manière à le rendre conforme à cette modification, ne justifie pas la conclusion que le gouvernement a renoncé au principe de la protection, ou qu'il abandonne le principe fondamental de la politique nationale. Un semblable raisonnement est inconsequent, et cet argument est illogique et sans valeur.

Je déclare ici que le gouvernement et le parti qui l'appuie adoptent carrément l'application et la conservation du principe de la protection dans le tarif, le degré de cette protection devant être conforme à la condition de l'industrie, du commerce et des affaires du pays en ce moment. Mais en agissant ainsi le gouvernement ne doit pas être accusé de renier sa politique. En toute justice on ne peut pas prétendre qu'il répudie le principe fondamental de la politique qu'il suit depuis quatorze ans.

Donc, ainsi que je l'ai dit, ces changements ayant été reconnus, il devient nécessaire pour le gouvernement d'accomplir la promesse qu'il a faite à la Chambre, l'année dernière, promesse qui a été jugée légèrement par quelques députés de la gauche, qui croyaient que nous voulions simplement tourner la difficulté, et laisser la question en suspens pendant une année de plus, et peut-être nous présenter devant le peuple, de dénoncer les honorables chefs de la gauche et de nous emparer de leur programme politique—si toutefois ils en ont un qui vaut la peine d'être dérobé. Depuis six ou sept ans ce programme a tellement varié qu'il jette dans l'ombre le manteau multicolore de Joseph. Puisque nous déclarons aujourd'hui que nous nous en tenons au principe de la protection dans le tarif, les honorables chefs de la gauche seront-ils aussi francs et nous diront-ils sur quel principe ils s'appuieront ? Mon honorable ami veut-il dire aujourd'hui à la Chambre ce qu'il a dit l'année dernière au peuple d'Ontario, savoir, qu'il établirait un tarif d'où serait exclu tout vestige de protection ?

M. GILLMOR : Oui.

M. FOSTER : Il y a dans cette Chambre un libre-échangiste sincère, et il est du comté de Char-

lotte, N.-B., qui n'hésite pas à faire connaître ses principes, qui ne cherche pas à tromper le peuple en disant d'une manière détournée ce qu'il se propose de faire. Il est assez franc pour dire que, s'il était au pouvoir, il appliquerait le principe du libre-échange et qu'il ferait disparaître du tarif de ce pays tout vestige de protection.

Permettez-moi de dire à cet honorable député qu'il a bien mal placé sa confiance s'il suit et appuie le chef de l'opposition, avec l'idée qu'une fois au pouvoir, dans un avenir quelconque—je ne sais pas quand—il fera disparaître du tarif tout vestige de protection. En premier lieu, il ne pourra pas le faire, et, en second lieu, la chose est impraticable et impossible dans ce pays.

M. GILLMOR : Ce n'est pas impossible. Vous ne pouvez pas trouver un vestige de protection dans le tarif de l'Angleterre.

M. FOSTER : Je crois que je peux en trouver.

M. GILLMOR : Alors vous chercherez longtemps.

M. FOSTER : Je dois avouer qu'en proposant la révision et le remaniement du tarif dans le moment actuel, il se présente deux difficultés qu'il faut trancher. La première, c'est la baisse des prix qui existe aujourd'hui dans une grande partie du monde industriel, et ces prix sont maintenant basés sur une condition anormale. La seconde, c'est le fait que nous sommes en présence d'un revenu qui diminue au lieu d'augmenter. Ces deux causes rendent difficile aujourd'hui le remaniement du tarif, et il faudra en tenir compte en examinant les résolutions que le gouvernement soumettra à cette Chambre.

L'analyse que je viens de faire, en peu de mots, de la situation financière qui a existé durant les quelques mois du présent exercice, suffit pour démontrer à la Chambre que nous ne comptons pas cette année, ni l'année prochaine, sur un excédent quelque peu important ; au contraire, nous prévoyons qu'il faudra pratiquer la plus stricte économie pour réussir à tenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes qui font partie du fonds consolidé. Mais tenant compte de ces deux faits, la baisse des prix et la nécessité de ne pas trop diminuer le revenu, le gouvernement en est arrivé à une décision sur le tarif, et il est prêt à la soumettre à la Chambre et au pays.

Mais il y a certaines choses que je n'ai pas voulu faire, que le gouvernement a trouvées impossibles de faire, dans le remaniement du tarif. Il n'a pas été possible de suivre une règle déterminée d'uniformité, ni un plan régulier de réduction. Le tarif qui a été adopté en 1878, était un tarif pratique, et il faut qu'il en soit ainsi du tarif que nous allons établir dans le cours de cette session, et il doit être conforme aux conditions changeantes des différentes industries, d'après le principe que j'ai indiqué, la protection qu'on doit raisonnablement leur accorder et qui leur est nécessaire pour se maintenir dans ce pays.

De plus, le gouvernement n'a pas jugé à propos d'appliquer trop rapidement une règle sévère en ce qui concerne la question fort débattue des droits spécifiques et *ad valorem*. Quelques-uns condamnent absolument les droits spécifiques, d'autres les favorisent, particulièrement s'ils existent sur certains articles. Je crois que le vrai se

trouve entre ces deux extrêmes. Dans certains cas, les droits spécifiques sont nécessaires pour déjouer l'intention de frauder dans les estimations ; dans d'autre cas ils sont utiles pour favoriser et encourager la consommation d'un article de haute qualité plus convenable pour la santé. Tous les employés de douane affectionnent les droits spécifiques ; ils ne sont pas compliqués, et les importateurs du pays y trouvent une facilité pour faire leurs calculs. Le principal argument qu'on peut faire valoir contre les droits spécifiques, c'est quand ils sont imposés sur des articles d'utilité générale dont le prix varie.

M. MILLS (Bothwell) : Sur les lainages.

M. FOSTER : Si l'honorable député croit que c'est un de ces articles, nous dirons sur les lainages. Et, lorsque les droits spécifiques ont pour effet d'élever le prix des articles à bon marché, quoique de bonne qualité, faisant ainsi tort à une certaine classe de nos consommateurs. Dans un cas de cette nature, l'argument favorisant les droits *ad valorem* est très puissant, et dans d'autres cas, l'argument en faveur des droits spécifiques a une force égale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable ministre veut bien me le permettre, je dirai qu'il paraît être un peu fatigué, et la séance pourrait être suspendue, vu qu'il est près de six heures, et l'honorable monsieur pourrait continuer ce soir.

M. FOSTER : Je préfère continuer, vu que je désire terminer une certaine partie de mon discours avant six heures. Un des buts principaux a été de simplifier le tarif et de le rendre clair. Ses 665 articles de marchandises imposables ont été, ainsi que la Chambre le verra, excessivement condensés. Trois annexes ont été préparées, une relative aux marchandises imposables, l'autre indiquant les marchandises admises en franchise, et la troisième indiquant les marchandises prohibées. Ces articles ont été arrangés dans la première annexe sous des chefs alphabétiques, et dans l'autre par ordre alphabétique seulement, et on a cherché à faire disparaître tout doute concernant certains articles qui paraissaient être en conflit, et il en a été ainsi dans le cas de marchandises de différentes espèces, mais ayant cependant entre elles certains points de ressemblance, qui rendaient difficile pour les estimateurs et les employés de douane la constatation de la différence entre elles, et leur classification d'après des droits équivalents, et nous évitons ainsi l'inconvénient, le mécontentement et la confusion qui résultaient des réclamations contradictoires concernant la qualité de l'article et l'item sous lequel il est placé.

Autant qu'il a été possible, des exemptions spéciales ont été rayées de la liste, bien qu'il ait été impossible de toutes les faire disparaître, vu qu'elles ont existé depuis le commencement, et que le sort de certaines industries en dépendait, et dans quelques cas, les exigences de la situation paraissent favoriser leur continuation. Le but principal a été de diminuer le coût des articles manufacturés dans le pays, de diminuer le coût des articles sortant de la manufacture elle-même ; car il y a un autre fait dont on semble faire peu de cas, et qui n'est pas clairement traité même par ceux qui le connaissent, c'est que le coût pour le consommateur et le coût des articles tels qu'ils sortent de la manufacture sont deux choses très différentes. J'ai en

M. FOSTER.

ce moment dans l'idée un article dont l'usage est très répandu, que le manufacturier vend au détaillant au prix de 1½ centim le paquet, et qui ne se vend jamais plus que 5 centims le paquet. A Petrolia, on a vendu l'huile de pétrole 9 centims le gallon, et le coût du transport jusqu'à une certaine ville s'élevait à 2 centims le gallon, et cependant le prix du pétrole dans cette ville était de 25 et de 27 centims le gallon.

On peut trouver des exemples nombreux d'une grande augmentation du coût des marchandises depuis le jour où elles ont quitté la manufacture jusqu'à celui où elles sont arrivées entre les mains du consommateur, et on a fait valoir injustement ce fait contre notre politique et la manufacture elle-même. Tout ce que je demande c'est, qu'en examinant le coût des marchandises, lorsqu'elles sont livrées au consommateur, de ne pas considérer la manufacture comme une agence de distribution ; le coût des marchandises à la manufacture doit être examiné en lui-même, et le coût de la distribution doit faire le sujet d'un autre examen, car il a été très souvent constaté, et il sera constaté dans le cours de toute enquête, que bien que la manufacture fabrique les marchandises à bon marché et qu'elle les vende à petits bénéfices, le coût de distribution a été considérable et le coût pour le consommateur a été très élevé.

Deux moyens ont été adoptés pour diminuer le coût des marchandises, un, en réduisant le droit sur la matière première, et en transférant cette matière première de la liste des marchandises imposables sur celle des articles admis en franchise. Il a été constaté dans le cours de nos travaux que nous avions déjà assez bien compris cette partie de la question, et que dans notre pays, tous les grands produits servant à la manufacture étaient déjà sur la liste des articles admis en franchise, contrairement à ce qui se passe dans le pays voisin, où on se dispute aujourd'hui dans le but de savoir si la laine, ce produit nécessaire à une grande industrie dans le pays, un article d'une consommation énorme, doit être frappée d'un droit de onze ou douze centims par livre, ou être admise en franchise.

En 1893, des marchandises dont la valeur est de \$121,000,000 ont été importées pour la consommation locale ; sur ce chiffre, \$52,000,000 représentaient les articles admis en franchise, dont la grande partie comprenait des matières premières destinées aux manufactures. Les droits qui ont été imposés sur certains articles ont été déterminés d'après le développement de l'industrie elle-même, d'après les conditions de la concurrence à l'étranger, d'après les avantages que la production indigène possède sur nos propres marchés, et, de plus, d'après certaines méthodes ou genres d'affaires.

Si quelqu'un veut se rendre compte de l'effet du droit qui est imposé par le tarif révisé sur un article dans la production duquel il est intéressé, il ne devra pas se contenter d'examiner l'impôt qui frappe cet article, mais en même temps il devra examiner la liste à laquelle les articles admis en franchise ont été transférés de celle contenant les marchandises imposables, et aussi, la liste des marchandises imposables, dans laquelle les articles qui représentent les matières premières ont été réduits en ce qui concernait les droits d'importation.

Tout en nous efforçant de ne sacrifier aucune industrie, qui peut espérer, avec raison, se maintenir dans le pays, du moment que cela peut se faire au moyen de l'imposition d'un droit raisonnable

qui lui fournira une base assez avantageuse pour se maintenir ici, en employant des ouvriers, et en leur payant des gages destinés à acheter les produits des cultivateurs, nous avons essayé de prendre ces questions en considération, et au moyen d'une protection raisonnable, de conserver toutes ces industries qui fournissent du travail dans le pays, et qui fabriquent la matière première du pays, ou qui emploient de la matière première importée de l'étranger, lesquelles industries sont en conséquence avantageuses au pays. Mais je désire également ajouter ceci : quoique nous ayons été fréquemment accusés de ne favoriser que les intérêts personnels, comme on les appelle, de ceux qui s'occupent de ces industries, et qui demandent de la protection, le gouvernement a eu maintes occasions de se renseigner sur les vues et les exigences des consommateurs, à titre égal, et tout en essayant de prendre toutes les dispositions légales désirables pour favoriser les industries existantes, en ce qui me concerne, j'ai cru de mon devoir de représenter les intérêts des consommateurs du pays, de même que les intérêts de ses industries, afin que non seulement les consommateurs profitent des bénéfices acquis, mais que l'industrie se maintienne également ; car, il serait peu avantageux pour le pays, qu'un ouvrier puisse acheter ses effets ou ses provisions, à raison de un sou en moins par livre ou par verge, que maintenant, s'il achète ainsi, sous un état de choses qui l'empêcherait de gagner suffisamment pour payer ce qu'il aurait acheté. Que nous ayions dans ce pays, des consommateurs, qui peuvent se procurer tout ce qui leur faut, à aussi bon marché que possible, c'est fort bien, mais il est également avantageux d'avoir des consommateurs, qui, grâce au capital engagé, et grâce aux industries existant dans le pays, ont une place où ils peuvent trouver leur travail quotidien, qui leur permet de gagner leur salaire quotidien, et de payer leurs consommations.

Maintenant, M. l'Orateur, j'ai touché à la plupart des questions, je crois, qui se sont présentées au cours du sujet que je traite, depuis le commencement de mes observations, que la Chambre a paru écouter avec une extrême bienveillance, jusqu'à l'explication des divers items du tarif.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. FOSTER : Lorsque l'Orateur a quitté son siège, à six heures, je disais que dans la révision du tarif, le gouvernement a eu pour but, tout en veillant à ce que les industries soient protégées d'une manière raisonnable, dans le pays, de veiller, en même temps, à ce que les droits des consommateurs soient soigneusement respectés, et que toutes les classes et toutes les conditions de la population soient convenablement traitées dans les dispositions du tarif. S'il y a eu une exception, relativement à une classe quelconque, ça été dans l'appréciation relative à la taxation de cette classe aussi nombreuse que méritoire du Canada, la base de son développement, et l'espoir de son avenir : je veux parler de la classe agricole.

Parlant de la classe agricole, je crois pouvoir dire avec raison, que le gouvernement a fait preuve de sympathie à son égard, en préparant ce tarif. Cette classe du peuple, distribuée comme elle l'est sur toute la surface du Canada, cultivant ses champs

et ses terres, produisant les éléments de toutes les provisions, devenant en définitive les consommateurs d'une grande partie des produits industriels du pays, et des produits importés de l'étranger, ayant à rencontrer diverses difficultés,—des difficultés peu coûteuses parfois, des difficultés qui sont l'objet de contestations sur les grands marchés du monde—je dis que cette classe a droit, de la part du gouvernement, ainsi que je le demande, en sa faveur, à une considération sympathique et favorable.

En parlant ainsi, je ne veux pas dire, qu'à mon avis, les intérêts agricoles du pays n'ont pas été l'objet de la sollicitude du gouvernement. Je crois que depuis 1878, le gouvernement libéral-conservateur a veillé constamment, et sans cesse, aux intérêts des cultivateurs du pays.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Nos amis de l'opposition ont fait preuve d'une grande affection, et de paroles sympathiques à l'égard des cultivateurs. Sans doute, depuis quatorze ans, ils n'ont pas eu l'occasion de faire montre de leur bonne volonté par des faits, mais l'historique des cinq années (durant lesquelles ils ont dirigé les affaires du pays, de 1873 à 1878, n'indique aucune considération, non plus qu'aucun souci spécial de cette classe. En ce qui concerne la classe agricole du Canada, j'ajouterai que le gouvernement et le parti libéral-conservateur ont fait preuve de leur sympathie envers les cultivateurs par leurs œuvres—premièrement, par la protection qu'ils ont accordée aux produits du cultivateur, protection qui, comme je l'ai dit, dans une autre partie de mon discours, n'avait pas tant pour but d'augmenter les prix de leurs produits d'une manière anormale que de maintenir ferme le marché à leur profit, et empêcher des courses périodiques contre eux, en vue de diminuer la valeur raisonnable de leurs produits. Je demande qu'il me soit permis de présenter quelques chiffres, en vue de démontrer ce qui a été fait dans l'intérêt agricole du pays. En 1877, la population du Canada a consommé, sous forme de produits agricoles importés—animaux et leurs produits— : Provenant d'Angleterre, \$56,588 en valeur ; provenant des Etats-Unis, \$16,066,963 en valeur ; d'autres pays, \$7,798 en valeur, formant un total de \$16,131,349. En 1878, ces importations, pour la consommation du Canada, se sont élevées à \$15,050,930, et en 1879, à \$10,420,344. La politique nationale a fait son œuvre, et le résultat a été que l'importation de ces produits est tombée à \$4,240,849 en 1891, à \$3,092,452 en 1892, et à \$2,741,733 en 1893. En d'autres termes, au cours des trois années, 1877, 1878 et 1879, il y a eu une importation moyenne annuelle de ces produits, pour la consommation, de \$13,867,541, lorsque dans les trois dernières années il y a eu un rapport annuel moyen des mêmes matières, pour la consommation du Canada, de \$3,358,344, seulement.

Si nous revenons à l'importation de la farine et de céréales de toutes sortes, y compris les pois, qui nous viennent entièrement des Etats-Unis, nous constatons que l'importation pour la consommation du pays a été : en 1877, \$13,855,879 ; en 1878, à \$13,452,460 ; mais en 1892, ces importations étaient tombées à \$1,345,294, et en 1893, à \$1,339,429. Mais comme exemple de la protection spéciale accordée à certains produits de ferme, en 1889-90, je vais lire

les résultats tels que je les ai compulsés. C'est un fait bien connu qu'à cette époque les importations de petit salé, de jambon, de palerons, de bœuf, mouton, lard et saindoux ont été fort considérables, déplaçant par là de grandes quantités de produits de ferme canadiens du même genre, et affectant le cultivateur canadien de deux manières : d'abord, en le privant d'une partie du marché qui lui appartenait légitimement ; et en second lieu, en lui enlevant le désir et l'encouragement pour la production de ces articles sur un marché qui aurait dû raisonnablement lui être acquis. Eh bien, M. l'Orateur, la protection sur ces produits, en faveur du cultivateur, a été augmentée en 1889-90, et le résultat a été comme suit :—En 1888-89, les importations de ces articles se sont élevées à 31,131,746 livres, et en 1889-90, à 33,112,701 livres. Vint ensuite la législation, et durant l'année suivante, 1890-91, les importations tombèrent à 17,400,504 livres, en 1891-92, à 13,486,880 livres, et en 1892-93, à 6,999,051 livres. En d'autres termes, en 1889-90, ce pays offrait un marché pour ces produits venant des Etats-Unis, pour une valeur de \$1,734,225 ; mais en 1892, sous l'augmentation de la protection, cela avait été réduit à un marché ne valant que \$452,812. Cela démontre, sans conteste, que les cultivateurs ont obtenu le contrôle du marché canadien, et qu'ils et se sont mis au niveau de la demande dans le pays, qu'ils ont pu profiter de leur légitime marché, grâce à la protection accordée à ces produits. Ils ont ainsi acquis autant d'avantages pour l'écoulement de leurs produits. Mais il y a une autre conséquence à observer ; la production de ces articles a été stimulée. Le fait que le cultivateur trouve chez lui un marché achalandé pour ses produits, lui fournit la base de fonds de commerce, sur laquelle il peut faire des opérations ; il commence sur cette base, puis il l'élargit, et ensuite il va chercher ailleurs un marché pour le surplus de ses produits. Quel a été le résultat de cela ? En 1877, les cultivateurs du Canada ont expédié en Angleterre, en fait de produits agricoles, d'animaux et leurs produits, pour une valeur de \$13,437,702, et aux Etats-Unis, pour une valeur de \$10,198,297, soit un total de \$25,123,396.

En 1878, ce total a été augmenté jusqu'à concurrence de \$27,644,636 en valeur, réparti—\$17,308,793 à l'Angleterre, et \$8,984,025 aux Etats-Unis ; et en 1879, il a été augmenté jusqu'à concurrence de \$29,813,771, distribué—\$17,690,006 à l'Angleterre \$10,869,275, aux Etats-Unis. L'exportation moyenne de ces trois années s'est élevée à \$16,145,520 en Angleterre, et à \$10,017,199 aux Etats-Unis, formant une exportation totale de \$27,527,267 par année. Passant à 1892 et 1893, les exportations en Angleterre, en 1892, ont atteint la somme de \$36,869,595, et les exportations aux Etats-Unis la somme de \$6,643,099, un total de \$46,145,590. En 1892-93 l'exportation a atteint le chiffre de \$40,420,681 en Angleterre et de \$6,020,992 aux Etats-Unis, un total de \$49,235,106. Prenant la moyenne de ces deux années, l'exportation moyenne de ces produits en Angleterre, a été de \$38,500,000 ; l'exportation aux Etats-Unis s'est élevée à \$6,333,000 ; et le total a atteint une moyenne de \$47,690,000. Cela démontre que le cultivateur a réalisé des profits de deux manières. Il a acquis le contrôle du marché, qui est à proprement parler le sien dans notre pays. Grâce à l'aide que la protection lui a donné, il a déplacé les produits qui nous venaient autrefois des Etats-Unis, et par suite de la position plus avantageuse qu'il a ainsi

M. FOSTER.

acquise, il s'est livré à la culture de ces produits sur une plus grande échelle, et il a expédié son surplus en Angleterre et aux Etats-Unis,—mais surtout en Angleterre—à ce point, que l'année dernière l'exportation a atteint la somme considérable de \$49,235,000. Sous ce rapport la politique nationale a profité aux cultivateurs. Elle a fait plus que cela. Elle a créé des fermes expérimentales, à des contributions très larges de la part du gouvernement. Des expériences ont été faites, des bulletins publiés, des professeurs compétents ont parcouru le pays, donnant les résultats de leurs travaux et de leurs expériences, enseignant au peuple les principes élémentaires et les résultats les plus récents obtenus par la science et les méthodes les plus pratiques pour la culture de leurs divers produits. En outre à grands frais, durant les dernières quatorze années, cette politique a fourni le transport pour les produits des cultivateurs, exportés et pour les articles de consommation importés—un mode de transport qui circule dans toutes les parties du pays, et qui, pour son excellence et son bon marché n'est surpassé dans aucun autre pays du monde. Cela n'est-il pas d'un grand avantage pour les cultivateurs disséminés dans toute l'étendue du pays et qui peuvent compter sur ces moyens pour avoir un accès facile de leurs produits au marché et qui profitent d'autant par les prix avantageux qu'ils en retirent, à raison du bon marché du transport ainsi fourni. Ce sont là deux des trois considérations qui me paraissent venir à l'appui de mes assertions, que les intérêts du cultivateur n'ont pas été négligés jusqu'ici par le gouvernement, et que dans la révision du tarif, il sera constaté, que de nouveau, ces intérêts n'ont pas été négligés.

Maintenant, après avoir fait ces observations générales et spéciales au sujet du tarif, j'en viens aux articles eux-mêmes. Le premier article dans l'annexe des effets imposés est celui des spiritueux et du tabac. Pour les tabacs nous n'avons fait aucun changement, pour les liqueurs spiritueuses nous n'avons fait aucun changement quelconque, pour les boissons maltées nous avons fait un changement. On doit s'arrêter qu'il y a deux ou trois ans, lorsque j'ai entrepris, en face d'un revenu assez abondant, de réduire ce revenu de \$3,500,000 ou plus, il m'a fallu avoir recours, pour un temps limité du moins, à quelques méthodes expéditives pour combler le grand vide dans le revenu, causé par la réduction de la taxe sur les sucres. J'y ai pourvu en imposant un droit plus élevé—quoique d'un degré faible—sur les tabacs ; en élevant les droits dans une faible proportion, sur les liqueurs spiritueuses tant à l'accise qu'aux douanes ; en élevant également l'accise sur les malts, portant l'accise qui avait toujours été dans le pays, à l'exception d'un très court espace de temps, de un centin la livre à deux centins la livre. On a prétendu que c'était une augmentation très considérable. Voici comment les choses se sont passées : le malt, et conséquemment les droits sur la bière dans ce pays furent portés à sept centins lorsqu'ils étaient de quatre centins en Angleterre, et de 3^{es} centins dans les Etats-Unis. Depuis ce temps le revenu a largement répondu à ce qu'on en attendait. Le vide qui avait été fait a été rempli, et dans les circonstances, le gouvernement a décidé d'enlever un demi-centin par livre des droits sur le malt, les laissant à un centin et demi au lieu d'un centin qui avait été imposé depuis la confédération, à l'exception d'une année ou deux. La perte que devra en subir

le revenu s'éleva à environ deux cent mille piastres. Nous aurons probablement une certaine augmentation de revenu par la plus grande quantité de fabrication de malts, parce que, sous le régime de deux centins de droit sur le malt, la production a diminué jusqu'à un certain point, et on s'est servi de sucre et d'autres substances, qui, dit-on, produisent un article de qualité inférieure. Je laisse à mes honorables amis de la gauche le soin d'en juger eux-mêmes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est votre propre opinion ?

M. FOSTER : Je ne suis pas un homme pratique sous ce rapport.

M. LANDERKIN : Alors vous avez quelquefois des moments de faiblesse.

M. FOSTER : Oui, mais je suis toujours assez franc pour reconnaître mes moments de faiblesse, d'autres ne le sont pas autant. Et je connais certains honorables députés qui se montrent très irrités lorsqu'on leur signale des moments de faiblesse qui leur sont propres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voulez-vous nous dire ce que la commission de prohibition a à dire à ce sujet.

M. FOSTER : Je n'ai pas eu le plaisir de rencontrer la commission de prohibition, laquelle n'a pas encore fait rapport. Je passe maintenant à l'article des produits agricoles, la seconde classe de l'annexe. D'après les observations que j'ai faites on verra que ce n'est pas l'intention du gouvernement de diminuer dans une proportion considérable la protection accordée aux intérêts agricoles du pays. L'effet sur ces intérêts a été ce que j'en ai signalé, et ayant cet effet parfaitement en vue, le gouvernement ne s'est pas cru justifié—comme de fait, il n'y était pas disposé—de diminuer la protection qui a eu de si heureux résultats et a été si profitable et si secourable à cette classe. Toutefois certains changements ont été faits. Les animaux vivants qui autrefois étaient.....

M. LANDERKIN : Morts.

M. FOSTER : Qui étaient taxés autrefois à 25 pour 100, à l'exception des cochons vivants—ont été réduits à 20 pour 100, qui est le pourcentage placé sur les animaux vivants dans le bill Wilson, et dans le bill attribué au comité du Sénat, dans la mesure de ses capacités. Les cochons vivants, qui étaient jadis taxés à deux centins par livre, ont été portés à 25 centins pour cent. Lorsque nous passons au bœuf, frais ou salé, qui était de deux centins par livre, ce montant a été maintenu. Le mouton frais, qui était de trois centins par livre, a été changé en un droit de 35 pour 100. Les viandes, n.a.s., y compris les viandes en conserves, les volailles et le gibier, 25 pour 100 *ad valorem*. Cet article exige une explication. La voici : La Chambre doit se rappeler, au sujet du lard, que nous avions deux annexes. L'une de ces annexes devait contenir ce qui était appelé le lard de choix ou *mess pork*, et sur cet article un droit de un centin et demi était attaché, l'autre devait comprendre le lard moins épais, et sur celui là un droit de trois centins était appliqué. Le seul moyen que nous avions pour établir la différence entre le lard de choix et le lard

commun se trouvait dans le nombre de pièces que pouvait contenir le baril, mais la moindre connaissance du métier suffisait pour faire comprendre que ce critérium était absolument insuffisant. Il était impossible d'ouvrir et d'inspecter chaque baril et de constater le nombre de pièces, et même au cas où cela serait possible, les commerçants pourraient trouver le moyen de dépecer les cochons de manière à fournir le nombre de pièces voulues, même au cas où ce ne serait pas un cochon de poids, et ensuite, après qu'il aurait été introduit dans le pays, de rempaqueter le lard, après avoir fait rentrer le petit lard à 1½ centin au lieu de 3 centins.

Toutefois, il fallait surmonter cette difficulté, et le moyen le plus simple et le plus facile a été d'imposer un droit uniforme de 25 pour 100 sur les deux espèces. Cela aura pour effet d'élever les droits dans une certaine proportion sur le gros lard et de les réduire quelque peu sur le petit lard. D'ensemble, l'arrangement sera équitable, donnera une protection adéquate, et fera disparaître une vexation et un mal très sérieux, non seulement dans l'application du tarif, mais un mal dont les cultivateurs se plaignent avec raison, vu qu'on avait lieu de croire qu'ils étaient couverts par une protection de trois centins par livre lorsque réellement, le lard était entré à raison d'un droit d'un centin et demi par livre. Les viandes fraîches n. a. s., qui avaient été portées à raison de trois centins par livre, restent dans la même condition. Les volailles et le gibier restent fixes à 20 pour 100, comme c'était auparavant. Les extraits de viande non médicamentés et les soupes à 25 pour 100 comme auparavant. Le saindoux et la cottolene au lieu d'un droit de trois centins par livre respectivement et de 20 pour 100 *ad valorem* seront soumis à un droit de 25 pour 100 *ad valorem*. Le suif, l'acide stéarique et la stéarine qui étaient taxés à un centin et trois centins par livre ont été réduits à un droit *ad valorem* de 20 pour 100. La cire qui était frappée d'un droit de 20 pour 100 a été réduite à 10 pour 100. La paraffine, la cire, et les bougies qui autrefois payaient respectivement trois centins et cinq centins de droits ont été réduites respectivement à deux centins et quatre centins. Toutes les bougies qui autrefois payaient des droits variés ont été réduites à un droit commun de 25 pour 100 *ad valorem*. Le savon qui était taxé d'un droit spécifique dans deux cas et d'un droit spécifique mêlé, et d'un droit *ad valorem* dans un autre cas, est réduit à 10 pour 100. La cire de paraffine sur laquelle il y avait un droit de 10 centins par livre et de 20 pour 100 *ad valorem*, ont été disposés sous deux annexes, les droits mêlés étant de 10 centins par livre et de 20 pour 100 *ad valorem*, et les droits spécifiques étant de un centin et demi par livre. Le savon commun ou de buanderie non parfumé sera chargé de un centin au lieu d'un droit de un centin et demi par livre, et ces savons qui étaient chargés d'un droit spécifique et d'un droit *ad valorem* paieront un droit uniforme de 35 pour 100. Le savon de Marseilles moucheté ou blanc reste au droit qu'il payait auparavant—deux centins par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pouvez-vous donner l'équivalent en droit *ad valorem*.

M. FOSTER : Je crois que ce serait à peu près de 25 à 30 pour 100. La colle et le mucilage—la colle était autrefois imposée de deux manières—le liquide à 30 pour 100, et l'autre à trois centins par

livre et le mucilage payable à 30 pour 100. Ces articles ont été inscrits dans une annexe et réduits à 25 pour 100. La gomme anglaise ou dextrine, la crème à collage, etc., sont tous rangés sous une seule annexe et imposés de 10 pour 100 *ad valorem* au lieu d'un centins par livre. La raison de cela c'est que ces matières sont employées dans des travaux de manufactures. Les plumes qui étaient rangées dans trois catégories sont maintenant rangées dans deux, les plumes non préparées qui autrefois étaient chargées d'un droit de 15 et de 25 pour 100 étant placées à 20 pour 100, et les autres autrefois taxées à 35 pour 100 étant réduites maintenant à 30 pour 100. Le beurre reste comme il était à 4 centins par livre et le fromage comme il était, à 3 centins par livre. Le lait concentré qui était divisé en deux annexes, l'une de lait sucré chargé d'un droit d'un centin et un quart par livre et de 35 pour 100 et l'autre non sucré à 35 pour 100, ont été réunis dans une classe contenant du lait concentré, du café concentré avec du lait, des aliments laitieux et toutes préparations de ce genre, y compris le gingembre confit sont chargés d'un droit à 30 pour 100 *ad valorem*.

Lorsque nous passons aux céréales—l'avoine est restée chargée d'un droit de 10 pour 100 par minot et la farine de blé-d'inde d'un droit de quarante centins par baril, deux annexes ont été formées avec d'autres céréales et de deux ou trois autres produits agricoles. La première annexe contient le blé-d'inde et l'orge. Les droits sur ces articles restent comme ils étaient auparavant, mais cette disposition y est ajoutée, "pourvu que l'orge et le maïs soient libres de droits lorsqu'ils sont importés au Canada venant du pays de leur production, si le dit pays d'où l'un ou l'autre ou les deux sont importés admet ces produits en franchise, lorsqu'ils sont importés du Canada. C'est là une offre de réciprocité pour tout pays qui voudra l'accepter.

M. MILLS (Bothwell) : Dans quel but l'avoine est-elle laissée de côté.

M. FOSTER : Le but pour lequel l'avoine a été laissée de côté, dans cette proposition, a été de conserver la protection pour ce produit du cultivateur canadien, un produit très considérable, et un produit qui, dans certaines parties du Canada, pourrait être exposé à souffrir, en certains temps et dans certaines conditions, si les droits étaient enlevés. Viennent ensuite le sarrasin, la farine de sarrasin, le seigle, la farine de seigle, les haricots, les pois, le foin, les pommes de terre, les pommes vertes et mûres, et les légumes qui sont sujets aux mêmes droits ou à peu près les mêmes que ceux qui existaient sous l'ancien tarif, et il est décrété que chacun des produits sus-mentionnés sera admis en franchise, en venant d'un pays qui n'impose aucuns droits sur les mêmes produits venant du Canada. Les droits sur la farine d'avoine sont fixés à cinquante centins par baril.

Je passe maintenant à la question du riz, qui a été discutée en diverses circonstances en cette chambre. Autrefois le riz non vanné ou non décortiqué était chargé d'un droit de 17½ pour 100, et le riz net de 1¼ centin par livre. Deux modes de traitement de ces articles ont été recommandés. L'un consistait à réduire les droits sur le riz non vanné, et à réduire dans une proportion correspondante les droits sur le riz net ; mais d'un autre côté, il est nécessaire de veiller aux dépenses imprévues.

M. FOSTER.

Le riz est un article qui, quoique consommé en grande quantité, est cependant consommé en petite quantité par chaque famille, et le prix n'en est pas élevé. On peut facilement imposer un droit considérable sur cet article, la taxe étant répartie sur tout le pays, et ne pesant pas particulièrement comme un lourd fardeau. En conséquence, il a été décidé de prélever à peu près \$30,000—en basant le calcul sur l'importation de l'année dernière—en sus du revenu que produit le riz.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel sera votre revenu total sur cet article ?

M. FOSTER : Je crois que le revenu total sera de \$55,000 à \$60,000. Cependant ce n'est pas le consommateur qui paye ce revenu. Les droits sur le riz net sont à présent de 1¼ centin par livre. Le remaniement des droits qui a été fait est celui-ci : Placer les quatre dixièmes d'un droit de un centin sur le riz non vanné, et d'un centin sur le riz net, et cela remboursera le revenu jusqu'à concurrence de \$30,000. La farine de riz et la farine de sagou, qui sont grevées d'un droit de deux centins par livre, ont été fixées à 25 pour 100. Le blé et la farine de blé restent aux mêmes taux qu'auparavant—15 centins par boisseau sur le premier et 75 centins par baril sur la dernière. Autrefois les biscuits étaient chargés d'un droit de 25 pour 100, s'ils n'étaient pas sucrés, et de 35 pour 100 s'ils étaient sucrés. Un droit uniforme de 25 pour 100 les couvre maintenant tous deux. Le macaroni et le vermicelle, taxés autrefois de 2 centins par livre, sont maintenant frappés de 25 pour 100 *ad valorem*. L'empois, y compris la farine et l'empois de maïs, étaient taxés autrefois d'un droit de 4 centins la livre, si ces articles étaient sucrés, et de 2 centins par livre s'ils ne l'étaient pas, aucun changement ayant eu lieu depuis la réduction des droits sur le sucre.

Le sucré et le non sucré sont frappés d'un droit uniforme de 1 centin et demi par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce que l'on s'attend à ce que cela fasse une différence quelconque dans le revenu ?

M. FOSTER : Une très légère différence. Je ne crois pas qu'il y ait une importation considérable dans le pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il peut arriver que je n'aie pas parfaitement compris. Je croyais que l'honorable ministre avait dit que l'un était de quatre centins par livre et l'autre de deux centins, et qu'aujourd'hui il proposait de les porter, tous les deux, à un centin et demi.

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si, de deux et quatre centins, respectivement, il les réduit à un centin et demi, il doit y avoir plus ou moins de perte.

M. FOSTER : Si mon honorable ami examine les tableaux, il constatera qu'il n'est pas beaucoup importé de farine de blé-d'inde sucrée frappée d'un droit de quatre centins.

Les patates sucrées et les ignames, dix centins par boisseau, avec une réduction en faveur du consommateur et une réduction en ce qui concerne les Bermudes, lesquelles frappent d'un droit très léger

les produits canadiens qui y sont exportés ; et ces îles, par lettre ou autrement, ont attiré l'attention du gouvernement sur les droits élevés imposés sur les produits importés de ces îles.

Les conserves au vinaigre ont été disséminées sur la liste sous différentes catégories, en ce qui concerne les droits ; et des droits ont été imposés sur des fractions de gallon, tout comme sur le gallon. Les trois catégories de conserves au vinaigre, sauces et catsups, ont été réunies en une seule, et un droit uniforme de 35 pour 100, au lieu des droits spécifiques et *ad valorem* combinés, a été imposé sur ces articles.

Les graines de jardin sont frappées du même droit, 10 pour 100 en grosses quantités et 25 pour 100 en paquets.

Moutarde moulue, 25 pour 100 comme auparavant. Moutarde en tourteaux, réduite de 5 pour 100 et frappée d'un droit de quinze, au lieu d'un droit de vingt.

Malt, quinze centins par boisseau comme auparavant. Extrait de malt, aucun changement.

Aucun changement n'a été fait au droit imposé sur le houblon ; six centins par livre.

Le levain comprimé et les tablettes de levain ont été réduites de quatre et huit centins à trois et six centins par livre, et il y a aujourd'hui deux catégories au lieu de trois.

Les arbres, tels que les pommiers, les cerisiers, les pêchers, les poiriers, les pruniers et les cognassiers, de toutes espèces, sont frappés d'un droit uniforme de trois centins pour chaque espèce. Le droit spécifique a été retenu, car il est presque impossible d'évaluer ces articles ; le droit actuel n'est pas beaucoup changé.

Les vignes, groseillers, framboisiers, gadelliers et rosiers et toutes plantes fruitières non spécifiées ailleurs, arbres à ombrage, depelouse et d'ornement, arbrisseaux et plantes, articles qui figuraient sous une demi-douzaine de catégories, frappés, les uns d'un droit *ad valorem*, et les autres d'un droit spécifique, ont été réunis sous une seule et même catégorie et sont frappés d'un droit *ad valorem* de 20 pour 100.

M. CASEY : Quel changement cela apporte-t-il ?

M. FOSTER : Pour quelques articles, c'est une diminution du droit. Il est très difficile de le dire, car il est difficile de faire l'estimation de ces articles. Prenez les groseillers, leur estimation—même lorsqu'il s'agit de groseillers de la même catégorie—peut être très différente en deux ou trois jours et elle est toujours incertaine.

Les mûres, groseilles, framboises, fraises, cerises et gadelles qui étaient frappés d'un droit de trois centins par livre et d'un centin et un quart, respectivement, ont été réunies en une seule catégorie de deux centins par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand vous dites deux centins par livre, voulez-vous parler des paquets ?

M. FOSTER : Le paquet est compris dans le poids, en ce qui concerne les droits.

Les atocas, prunes et coings, qui étaient frappés de trente centins par boisseau, sont aujourd'hui frappés d'un droit *ad valorem* de 25 pour 100.

Les pommes sont frappées d'un droit de quarante centins par baril, comme auparavant. J'ai déjà parlé de cet article. Les pommes tapées, séchées,

ou évaporées, gadelles, raisin, dattes, figues, pruneaux et autres fruits tapés, séchés ou évaporés sont tous aujourd'hui frappés d'un même droit de 25 pour 100, au lieu d'un droit *ad valorem* de 10 pour 100 et d'un centin par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et que contient le traité français au sujet de ces fruits séchés ?

M. FOSTER : Le traité français, lorsqu'il sera appliqué, affectera ces articles, par le fait même de sa mise en vigueur, dans la mesure de la réduction proportionnée stipulé dans le traité.

Raisins en grappes, deux centins par livre, comme aujourd'hui.

Pour les oranges, citrons et limons, le droit reste à peu près le même : une réduction de \$1.60 par mille, à \$1.50 par mille.

Pêches, un centin par livre, comme auparavant. Fruits, en boîtes hermétiquement fermées, réduits de trois centins par boîte, à deux centins.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que, dans tous ces cas, les paquets sont inclus ?

M. FOSTER : Les paquets sont inclus, lorsque je ne mentionne pas le contraire.

Les fruits conservés dans l'eau-de-vie restent soumis aux droits dont est frappée l'eau-de-vie, \$1.90 par gallon impérial ; c'est pour empêcher que l'on importe plus d'eau-de-vie que de fruits.

Le droit imposé sur les gelées, marmelades et confitures, lequel est aujourd'hui de cinq centins par livre, est réduit à trois centins par livre.

Le droit imposé sur le miel en gâteau reste le même, trois centins.

Le café vert, lorsqu'il n'est pas importé directement, 10 pour 100 ; lorsqu'il est grillé ou moulu, et non importé directement, deux centins par livre et 10 pour 100. Le café, grillé ou moulu, qui sous l'ancien tarif était frappé d'un droit de trois centins par livre, sera désormais frappé d'un droit de deux centins par livre.

L'extrait de café ou substitués de café, qui étaient autrefois frappés d'un droit de cinq centins par livre, sont aujourd'hui frappés d'un droit de trois centins.

Le droit imposé sur la chicorée, qui était de trois et quatre centins par livre, verte ou séchée, est aujourd'hui de trois centins par livre.

Thé, quand il n'est pas importé directement, un droit de 10 pour 100. La pâte de cacao et le chocolat, qui étaient soumis à un droit de cinq centins par livre lorsqu'ils étaient sucrés, ont été mis sur la même liste et frappés d'un droit de quatre centins par livre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dois-je comprendre qu'il y a aujourd'hui un droit sur le café de toutes sortes ?

M. FOSTER : Il y a un droit de dix centins sur le café, lorsqu'il est vert et qu'il n'est pas importé directement. Lorsqu'il est importé directement, il n'est frappé d'aucun droit. Il en est ainsi au sujet du thé.

Le droit imposé sur les noix de coco reste le même.

M. MILLS (Bothwell) : Si je comprends bien l'honorable ministre, le café qui sera importé de Floride, sera importé en franchise s'il a été produit

en Floride ; mais si le café a été importé de Cuba aux Etats-Unis, il sera frappé d'un droit de 10 pour 100.

M. FOSTER : Il doit être importé directement du pays de production.

Noix de coco desséchées qui, sucrées, étaient frappées d'un droit de huit centins par livre, seront désormais soumises à un droit de quatre centins par livre.

Il y a eu un léger changement dans le gingembre et les épices de toutes sortes. Autrefois, ces articles étaient frappés d'un droit de 12½ pour 100 ; aujourd'hui, ce droit est de 15 pour 100 ; mais, lorsqu'ils seront moulus, le même droit de 25 pour 100 sera maintenu.

Muscade et macis, même droit qu'auparavant.

Ce sont là les articles appartenant à la catégorie des produits agricoles, dont s'occupe le tarif.

Je passe maintenant à la troisième catégorie, laquelle comprend les livres et les papiers. Je ne parlerai pas des papiers pour le moment, mais je dirai que sur cette question des livres, l'on a beaucoup écrit, beaucoup parlé, et que des intérêts différents ont formulé de nombreuses demandes ; je dirai que le public qui lit, cette classe que l'on peut appeler le public studieux, qui veut avoir des ouvrages scientifiques, philosophiques et traitant de l'éducation, que l'on n'imprime pas dans ce pays et que, pour des raisons faciles à comprendre, l'on ne peut, aujourd'hui, produire économiquement dans le pays, je dirai que cette classe a fait de nombreuses demandes.

Les collèges et les bibliothèques ont aussi plaidé fortement, durant plusieurs années, en faveur de l'admission en franchise de livres destinés aux cours d'études dans les différentes classes. Et puis, il y a à considérer la façon dont les imprimeurs du pays envisagent la publication des livres. La publication des livres au Canada n'occupe pas la position qu'elle occupait, il y a plusieurs années. Les grands établissements de publication que l'on voyait dans presque toutes les villes considérables et qui se livraient à leurs industries respectives, ont, dans une grande mesure, abandonné leurs affaires. Et ce commerce se fait autrement ; il se fait, sur une échelle considérable, par la vente au moyen de souscriptions, et par la distribution de livres par des agents qui parcourent les villes, les villages et les campagnes du pays. Jusqu'ici, le droit imposé sur les livres a été un droit *ad valorem* et l'on s'est plaint de ce mode pour une raison de principe. Après que l'on eût examiné attentivement la question, l'on a décidé de modifier le droit et d'en faire un droit spécifique au lieu d'un droit *ad valorem*. A première vue, cela semblerait détruire le but que veulent atteindre ceux qui cherchent à aider le public qui prend des ouvrages scientifiques, philosophiques et traitant de l'éducation, car ces ouvrages ne sont pas imprimés dans ce pays et ne peuvent pas y être imprimés. On pourrait croire, aussi, que, par ce mode, l'on va frapper plus fortement cette catégorie de livres et que l'on va frapper plus faiblement les livres d'un caractère moins sérieux, y compris la littérature courante dont les produits sont reliés plus légèrement que les livres de l'autre catégorie. Mais l'expérience prouve qu'il n'en est pas ainsi. Prenez un livre relié qui se vend \$3 par souscription ; le poids en sera probablement de quatre livres. Avec un droit *ad valorem* de 15 pour 100, comme aujourd'hui, le droit serait de 45

M. FOSTER.

centins. On propose de mettre le droit à 6 centins par livre. Le droit sur un livre comme celui-là serait de 24 centins, au lieu d'être de 45 centins.

Si vous passez à la littérature courante et légère, dont les produits, envoyés en grand nombre dans ce pays, n'ont pas de reliures dispendieuses et dont les prix sont insignifiants, vous constaterez qu'un volume de cette catégorie ne pèse qu'une demi-livre ou trois quarterons et que le prix de vente n'est que de quelques centins par livre. Le droit *ad valorem* n'est presque rien ; le droit à la livre sera considérable.

Il se présente une autre question. Dans la distribution des livres dans le pays, on met beaucoup à contribution les bureaux de poste et les droits *ad valorem* donnent lieu de grandes difficultés dans la distribution des colis postaux imposables. Cela implique l'estimation de chaque livre à l'endroit de sa livraison. Le droit par livre est beaucoup plus facile à prélever ; le fonctionnaire n'a qu'à mettre le volume dans la balance et à le peser.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et lorsqu'il y aura des fractions ? Exigera-t-on 3 centins pour une demi-livre ?

M. FOSTER : Oui. Exposée à grands traits, la question de principe, je crois, est que le droit par livre ne taxe ni le génie, ni l'esprit, ni la pensée de l'ouvrage ; il taxe le papier, la reliure et les articles servant à sa production. C'est pour ces articles et pour l'imprimeur, en ce qui regarde la catégorie de livres qu'il est possible de produire ici, le meilleur droit protecteur que l'on puisse imposer. Il y aura un droit de 6 centins par livre pour les ouvrages, au lieu d'un droit *ad valorem* de 15 pour 100.

La réimpression d'ouvrages anglais enregistrés sera frappée d'un droit de six centins par livre, plus 12½ pour 100, ce qui représente le montant que nous prélevons pour le paiement des droits d'auteurs et la transmission.

M. EDGAR : Est-ce là un droit *ad valorem* ?

M. FOSTER : Oui. Mais il y a l'article suivant : Ce droit continuera jusqu'au 27 mars 1895 et, ensuite, le taux sera de 6 centins par livre, vu que c'est l'intention du gouvernement de ne pas continuer à prélever ce montant, mais d'essayer dans l'intervalle, d'arranger la chose d'une manière plus satisfaisante.

Les brochures d'annonces et tous les articles de même nature, qui étaient frappés d'un droit *ad valorem* de 20 pour 100 et de 6 centins par livre, restent soumis au même droit. Cet item rapporte beaucoup au revenu et nous n'y avons pas touché.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le changement du droit *ad valorem* en droit spécifique fait-il quelque différence dans les recettes ?

M. FOSTER : Il est très difficile de calculer cela. Si vous basez les revenus sur le principe des droits *ad valorem*, vous n'avez pas le poids, mais simplement la valeur ; mais en nous assurant des différents prix des livres, comme nous l'avons fait, l'on peut raisonnablement supposer que ce qui est perdu d'un côté est gagné de l'autre et que la réduction, dans l'ensemble, ne s'élèvera pas à une somme considérable.

Les billets de banque, les actions, les lettres de change, et toutes choses semblables ont été laissés

à 35 pour 100 ; les étiquettes restent à 15 centins par livre et 25 pour 100, cet article produisant aussi un revenu considérable.

Les cartes géographiques et les cartes marines sont frappées d'un droit de 20 pour 100.

Les peintures, enluminures et gravures restent, comme auparavant, frappées d'un droit de 20 pour 100.

Les cartes à jouer, six centins par paquet ; la musique imprimée, 10 centins par livre.

La question du papier à tenture a été réglée en abandonnant les droits spécifiques et en imposant un droit *ad valorem* de 35 pour 100.

Les sacs en papier, qui étaient frappés d'un droit de 35 pour 100, ont été soumis à un droit de 25 pour 100.

Le droit imposé sur le carton de pâte reste le même, 10 pour 100.

Le papier bituminé sera frappé d'un droit de 20 pour 100.

M. EDGAR : Quel sera le droit sur le papier ordinaire ?

M. FOSTER : Il sera le même qu'aujourd'hui, savoir : 25 pour 100. Il est opportun, je crois, de dire, sous ce rapport, au sujet des livres qui figurent sur la liste des articles admis en franchise—et je dis cela brièvement et de mémoire—que, parmi ces livres, figurent les Bibles, les psautiers, les livres de prières et les livres d'hymnes ; les livres destinés aux bibliothèques des universités, des collèges et autres bibliothèques de ce genre, les livres destinés aux bibliothèques des sociétés d'artisans légalement constituées figurent aussi sur la liste des articles admis en franchise jusqu'à concurrence de deux exemplaires pour chaque institution. Les livres employés dans les cours d'études réguliers des collèges, universités et académie, étant de ceux que l'on n'imprime pas ou que l'on ne réimprime pas au Canada, sont admis en franchise pour ces fins. Les livres imprimés dans une langue étrangère à ce pays c'est-à-dire, dans une langue autre que le français et l'anglais, sont admis en franchise et l'on a fait quelques autres concessions dont je ne me souviens pas, bien qu'elles soient importantes.

M. SOMERVILLE : Et les revues mensuelles ?

M. FOSTER : Le droit dont elles sont frappées reste le même.

Les livres destinés aux sourds-muets et aux aveugles sont admis en franchise. Un ami prétend que c'est là une concession faite à l'opposition.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une concession que l'opposition a obtenue du prédécesseur de l'honorable ministre ; je devrais dire que c'est une concession arrachée au gouvernement par l'opposition.

M. FOSTER : J'espère que la gauche s'est servi de ces livres.

Je passe aux produits chimiques, aux huiles et aux peintures. Le droit sur le vinaigre reste le même. Il y a, sur le vinaigre fabriqué dans le pays, un droit d'accise prélevé par le ministre du Revenu de l'intérieur et l'on propose d'élever ce droit d'accise et de retirer un revenu supplémentaire de quelques milliers de dollars. La protection accordée au vinaigre est considérable, mais il est presque impossible de la modifier et d'empêcher que le

vinaigre ne soit fabriqué, en grand, d'acide acétique et d'autres substances délétères et nuisibles à la santé. De sorte que l'on a résolu ce problème en laissant le vinaigre à l'ancien droit et en prélevant, sous forme de droit d'accise, un revenu supplémentaire de sa fabrication.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel sera ce revenu ?

M. FOSTER : Le revenu supplémentaire sera probablement d'environ \$30,000.

Acide, acétique et pyroligneux, de toute force, pour les manufactures, qui était frappé d'un droit de 25 centins par gallon et 20 pour 100, a été réduit à 25 pour 100.

Acide muriatique et nitrique, réduit de 25 pour 100 à 20 pour 100.

L'acide sulfurique, qui était frappé d'un droit de cinq dixièmes de centin par livre, est aujourd'hui soumis à un droit de quatre dixièmes ; l'éther sulfurique est frappé du même droit qu'auparavant, savoir : 5 centins par livre.

Phosphate d'acide, réduit de 3 centins à 2 centins par livre.

La pâte de réglisse et la racine de réglisse, qui étaient frappées d'un droit de 2 et 3 centins par livre, sont aujourd'hui frappées d'un droit *ad valorem* de 20 pour 100, ce qui est une réduction considérable ; toutes les préparations pharmaceutiques et les médicaments brevetés sont frappés du même droit : 50 pour 100 pour les liquides et 25 pour 100 pour les autres.

L'huile de foie de morue médicamenteuse, ancien droit, 20 pour 100.

Huiles essentielles, que l'on emploie sur une grande échelle pour fabriquer les savons de la meilleure qualité—de fait, pour fabriquer tous les savons parfumés—réduites de 20 pour 100 à 10 pour 100.

Les pomades sont frappées des mêmes droits.

Les parfums, y compris les préparations pour la toilette, sont frappés des mêmes droits, savoir : 30 pour 100.

L'on a fait, en parlement et ailleurs, diverses représentations relativement à la réduction des droits imposés sur l'huile d'éclairage. Après avoir réfléchi attentivement à la question, en vue de faire tout ce que l'on peut raisonnablement faire pour les consommateurs en général, je suis arrivé à la conclusion de ne pas détruire une industrie qui existe depuis la Confédération et qui a toujours été sous la protection du gouvernement ; c'est une industrie locale, je l'avoue, mais elle est d'une nature spéciale en ce que, dans la localité où elle est exploitée, un grand nombre de personnes s'y livrent et elle procure des moyens d'existence aux familles des petits propriétaires des terrains sur lesquels se trouvent les puits. Il y a un an, ou plus, l'huile était très chère, que ce fût de l'huile canadienne, ou de l'huile américaine. Ce n'était pas la faute des producteurs de Petrolia. Au temps même où les huiles canadiennes se vendaient de 25 à 45 centins le gallon, au Canada, elles se vendaient, en réservoir, à Petrolia, de 9 à 11 centins le gallon. On a fait remarquer aux producteurs, l'année dernière, qu'il leur était nécessaire de prendre le moyen de réduire le prix de l'huile, pour le consommateur. Et avec une énergie digne d'éloges et, j'en suis sûr, en dépensant un montant considérable d'argent, ils ont pu faire des arrange-

ments par lesquels, aujourd'hui, au lieu de se vendre aux prix que j'ai cités, l'huile est distribué de Calgary au Cap-Breton et ne se vend, nulle part, plus de 25 centins le gallon et, en allant vers l'est, elle se vend de 10 à 12 centins et demi le gallon. Le droit de 7½ de centin par gallon est un droit élevé, mais c'est un droit dont ne profitent pas les producteurs et les vendeurs d'huile. D'un autre côté, l'on reçoit, de ceux qui font usage d'huile américaine, un revenu considérable, environ \$400,000, revenu qu'il est difficile, pour le gouvernement, de sacrifier sans le remplacer d'une autre manière. La quantité d'huile consommée par chaque famille n'est pas extraordinairement grande et la valeur n'en est pas non plus, excessivement considérable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le calcul que vous faites au sujet de la consommation totale, tant de l'huile produite au pays, que de l'huile importée ?

M. FOSTER : Un tiers de l'huile d'éclairage est fourni par les Etats-Unis et deux tiers, par la production indigène. Je vous donnerai les chiffres, plus tard. Dans ces circonstances, le gouvernement est arrivé à la conclusion de ne pas diminuer, cette année, les droits imposés sur les huiles d'éclairage. Toutefois, des changements ont été faits relativement à la distribution et le département du Revenu de l'intérieur prendra des arrangements en vertu desquels cette huile pourra être livrée et déposée dans des réservoirs dans n'importe quelle ville ou dans n'importe quel village et en vertu desquels elle pourra être distribuée sans que les gens soient soumis aux nombreux désagréments qui existent et sans qu'il soit besoin d'ajouter aux dépenses actuelles.

M. MILLS (Bothwell) : Changera-t-on les moyens de transport ?

M. FOSTER : Voulez-vous parler du transport par chemin de fer ?

M. MILLS (Bothwell) : Ou par eau.

M. FOSTER : La loi, sous ce rapport, restera ce qu'elle est aujourd'hui. Toutefois, le droit imposé sur les barils dans lesquels l'huile est transportée et qui est aujourd'hui de 40 centins, a été réduit à 20 centins, ce qui donnera, par ce mode de transporter l'huile dans les barils, une réduction de 20 centins sur chaque baril.

Sur le pétrole cru et les huiles à gaz et à combustible, pour chauffage et pour la fabrication du gaz, il a été fait une réduction de la moitié du droit actuel et, sur les huiles à lubrifier, la base d'après laquelle ce droit a été importé, a été réduite de 30 centins par gallon à 25 centins par gallon ; et tout ce qui est au-dessus de 25 centins par gallon est mis dans la classe des huiles à lubrifier, lesquelles sont frappés d'un droit commun de 25 pour 100.

Le droit de 1 centin et ¼ par livre dont est frappée l'huile de lin, qui est la matière première d'un grand nombre d'industries, a été réduit et, au lieu de ce droit, un droit *ad valorem* de 20 pour 100 a été imposé sur ces huiles ; ce qui constitue une réduction très considérable.

Les huiles de saindoux, de pied de bœuf et de graine de sésame restent au même taux de 20 pour 100.

M. FOSTER.

L'huile d'olive, préparée pour la table, a été augmentée de 20 à 30 pour 100. L'huile d'olive en réservoir, pour des fins de fabrication, a été mise sur la liste des articles admis en franchise ; vu qu'on en fait aujourd'hui un très grand usage dans la fabrication des meilleures espèces de savon et de différents autres articles, dans la préparation des sardines et le paquage du poisson.

La vaseline sera frappée d'un droit de 35 pour 100, au lieu de l'ancien droit de 6 centins et 4 centins par livre.

Les droits sur le cirage et l'encre à chaussures et de cordonnier sont réduits de 30 pour 100 à 25 pour 100.

L'encre à écrire a été réduite de 25 à 20 pour 100.

Le bleu a été réduit de 30 à 25 pour 100.

Le blanc sec et le rouge de plomb, l'orange minéral et le blanc de zinc, 5 pour 100 ; ocres, terre de sienne et les différents bases de peintures, réduites de 30 pour 100 à 20 pour 100. Oxydes, argiles ocres, terre de sienne et couleurs, droits réduits de 30 pour 100 à 20 pour 100.

Peintures et couleurs, frappées d'un droit de 30 pour 100 et, dans une autre classe, 5 centins par livre et 25 pour 100, sont aujourd'hui frappés d'un droit de 25 pour 100.

Les peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, sont frappés du même droit, qui est le droit de l'alcool, de \$1 le gallon, mais il ne se fait guère d'affaires dans cette branche, vu qu'il n'y a, aujourd'hui, aucune importation.

La térébenthine, qui est la base de différents procédés de fabrication a été réduite de 10 pour 100 à 5 pour 100.

Les vernis, les laques, les laques du Japon et produits similaires, qui étaient frappés d'un droit de 20 centins et 25 pour 100, sont, aujourd'hui, soumis à un droit de 20 centins par gallon et 20 pour 100.

Le vert de Paris est soumis au même droit, savoir, 10 pour 100.

Le droit imposé sur le mastic a été réduit de 25 à 15 pour 100 *ad valorem*.

Je passe maintenant à la classe des argiles, poterie, verrerie et faïence. La brique à bâtir reste à 20 pour 100. Il y avait deux annexes : l'une, relative à la porcelaine et l'autre à la poterie. Le droit imposé sur la porcelaine était plus bas que le droit imposé sur la poterie et il est arrivé que des différends se sont élevés aux bureaux de la douane. Les deux classes n'en forment plus qu'une et elles sont frappées d'un droit commun de 30 pour 100.

Les dames-jeannes en grès et en terre cuite, ou les cruches ou les pots de terre sont réduits de trois centins à deux centins par gallon de leur capacité. Les tuyaux et les tuiles de drainage restent dans les mêmes conditions. En ce qui concerne la verrerie, les droits n'ont pas été sérieusement modifiés, sauf dans les petits articles en verre et les fioles ou autres choses semblables qui étaient taxées à raison de cinq centins la douzaine et de 30 pour 100, ont tous été placés dans la classe générale portant 30 pour 100 *ad valorem*. Les isoloirs de toutes variétés, et les lampes, y compris l'arc et les lampes incandescentes, les cheminées de lampes, fanaux de côté et fanaux d'avant, abat-jour de lampes, verres décolorés, globes, et tout ce genre d'articles qui étaient taxés à raison de cinq centins la douzaine, et de 30 pour 100, et quelques-uns à 25 pour 100, ont été placés sous un droit commun de

30 pour 100, ce qui constitue une réduction sur le tout.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que cela peut bien couvrir ?

M. FOSTER : Cela couvre tous les genres d'appareils électriques et tous les genres de lampes, de fanaux de côté, d'abat-jour et de globes, soit pour l'usage de l'huile, de la lumière électrique ou du gaz. A part ce que j'ai mentionné, le seul changement dans les droits généraux imposés sur la verrerie tend à réduire les droits jusqu'à un certain point sur les glaces non colorées qui nous viennent en carreaux de pas moins de 12 pieds carrés, les droits étant réduits de six à quatre centins par pied carré. Les droits sur les autres verreries restent les mêmes, cette annexe ayant été étudiée soigneusement, il y a deux ou trois ans, et arrangée d'une manière très satisfaisante, je le crois, tant pour l'importateur que pour le revenu. Sur les lunettes et les lorgnons les droits sont de 30 pour 100, comme autrefois, et sur les montures ou parties d'icelles de 20 pour 100. Les vitrines qui étaient taxées à \$2.00 chacune, et à 35 pour 100 ont été taxées à 35 pour 100. Les lanternes magiques et leurs verres peints, les instruments de physique, photographiques, mathématiques et d'optiques, à 25 pour 100. Le ciment qui figurait dans cinq annexes, a été placé dans une seule annexe, et il a été soumis à un droit uniforme de 40 centins par baril. Le plâtre de Paris, à l'état brut, et, lorsqu'il est calciné, ou manufacturé est taxé à 20 pour 100 respectivement. Les dalles, le granit et la pierre de taille brute sont taxés à un droit *ad valorem* de 20 pour 100, et ces mêmes pierres façonnées sont taxées à 30 pour 100. Le marbre à l'état brut, c'est-à-dire, scié en planches mais pas dégrossi au marteau paie un droit de 20 pour 100 ; et l'article fini, un droit de 30 pour 100. L'ardoise et les fabricants d'ardoises—les ardoises à toiture, les crayons d'ardoise, les ardoises à écrire, qui étaient taxées à un droit élevé complexe et absurde ont été soumises à un droit uniforme de 20 pour 100.

M. MILLS (Bothwell) : Assurément il n'y a rien d'absurde dans la politique nationale.

M. FOSTER : On nous rapporte que dans un temps quelconque, les droits sur l'ardoise étaient portés à tant par pied carré, et le moyen qu'on avait d'établir le droit qui devait être imposé sur les crayons d'ardoise consistait à trouver le nombre de crayons qu'on pouvait tailler dans un pied carré, et à calculer le montant des droits d'après cela. Je signale ce fait aux honorables membres de la droite, à titre d'information au cas où ils prépareraient leur tarif.

Viennent ensuite les manufactures de chaussures en cuir et en caoutchouc. Sur les peaux à fourrures, 15 pour 100 comme à présent, sur les bonnets en fourrures, les chapeaux et ce qui s'ensuit, 25 pour 100 comme à présent. Le carton-cuir, et le cuir artificiel, et les quartiers de bottes et de souliers en cuir artificiel sont portés à 20 pour 100. Les cuirs et les peaux pour lesquels il n'a pas été autrement pourvu, les cuirs tannés, cuirs à courroies, cuirs à semelles, cuirs à empeignes, y compris le dongola, le cordouan, le mouton, l'agneau et le veau sont taxés à un taux uniforme de 15 pour 100. C'est une légère réduction. Le cuir à semelle brut ou non corroyé reste au même taux

qu'auparavant, à 10 pour 100 ; cuir verni ou maroquin, un droit uniforme de 22½ pour 100 ; peaux à maroquin tannées mais non autrement ouvrées, 15 pour 100 ; les cuirs à gants restent comme auparavant, à 10 pour 100. Tous les articles de cuir non autrement spécifiés sont taxés à 25 pour 100. Les courroies de cuir ou autre matières sont réduites de 25 à 20 pour 100. Les harnais et sellerie de toute espèce sont taxés à 30 pour 100. Les fouets qui étaient taxés à 50 centins la douzaine, et 30 pour cent *ad valorem* ont été portés à 35 pour 100 *ad valorem*. Les bottes, bottines et souliers restent à 25 pour 100. Les bottes, bottines et souliers de caoutchouc, à revers ou empeignes de drap ou de matière autre que du caoutchouc qui étaient taxés à 35 pour 100 sont taxés à 30 pour 100. Les bottes, bottines et soulier de caoutchouc et les articles de caoutchouc restent au même taux de 25 pour 100. Les vêtements de caoutchouc, et les vêtements rendus imperméables, qui étaient frappés d'un droit composé sont réduits à 35 pour 100. Les courroies, boyaux, garnitures, nattes et paillassons, qui étaient frappés d'un droit composé de 5 centins par livre et de 15 centins pour 100 sont fixés à 32½ pour 100 *ad valorem*.

J'arrive maintenant à la classe des métaux et des métaux ouvrés, y compris le fer, comme articles de première importance. Beaucoup d'attention et la considération la plus minutieuse ont été données à cette question. D'un côté, les droits sur le fer ont été et sont encore relativement élevés. D'un autre côté, il y a le fait évident que s'il n'existe pas un encouragement suffisant sous la forme de protection ou de prime accordée aux articles en fer, il sera impossible, dans notre pays, comme la chose a été impossible dans tous les autres pays, de ne jamais faire autre chose que produire du minerai brut qui abonde en ce pays, et de nous livrer à la fabrication indépendante et contrôlée de la plus grande partie du fer ouvré nécessaire à la consommation du pays. Ce problème a déjà été résolu en partie par l'application d'un droit de \$4 par tonne sur le fer en gueuse, et en graduant les droits sur les fers puddlés, et les fers en barre, en proportion, les droits actuels étant de \$13 par tonne, sur lesquels il nous faut baser la fabrication du fer dans le pays. Toutefois, la limaille qui est une matière première dont on fait le fer en barre, lorsque ces droits ont été imposés en 1887, a été laissée au taux de l'importation, soit \$2 par tonne. La conséquence de cela a été simplement ceci : au lieu d'avoir le fer du pays fabriqué avec des barres puddlées, le produit du fer en gueuse, et ce dernier des minéraux de fer du pays, aucun fer en barre n'est à présent fabriqué dans le pays avec des barres puddlées. Tout le fer qui se fabrique avec la limaille provenant tant du pays que de l'étranger. Cela a son effet sur la qualité du fer, mais son effet le plus sérieux est de retarder par là le développement si désirable de l'industrie du fer. Toutefois certains modes ont été adoptés en vue de faire disparaître ce désavantage. Le gouvernement n'a pas l'intention d'adopter la ligne de conduite qui a été préconisée ce soir par mes honorables amis de la gauche. Ce n'est pas notre intention de détruire tout vestige de protection en ce qui concerne la liste du fer. Nous devons nous rappeler qu'en 1887, la première véritable tentative fut faite pour donner au fer une protection réelle dans le pays. Nous devons nous rappeler que, quoique la politique nationale date de 1878, il n'y a eu rien de plus

qu'un tarif de revenu sur le fer, de 1878 à 1887. C'est à cette période—et il n'y a de cela que six ans—que le parlement adopta un projet qui avait pour but le développement de l'industrie du fer par un mode de protection et de primes. Le problème qu'entreprit le gouvernement était celui-ci : En premier lieu ne pas nuire au développement de notre industrie du fer, en second lieu donner autant d'aide que possible à ceux qui fabriquent toutes espèces d'articles avec le fer du commerce—c'est-à-dire avec la barre puddlée ou la barre de fer. En luttant entre ces deux intérêts contraires, le gouvernement a décidé d'adopter ceci comme sa politique. En abrégé, voici la chose : maintenir sur le fer en gueuse les mêmes droits de douane et la même prime qu'à présent—les droits étant de \$4 par tonne et la prime de \$2 par tonne.

M. EDGAR : Ceci est sur la tonne nette !

M. FOSTER : Oui ; c'est toujours la tonne nette dont nous parlons dans nos droits. Cela donne au fer en gueuse une protection de \$6 par tonne. Nous n'avons pas l'intention de modifier ce droit. Toutefois la difficulté qui a surgi de l'introduction du fer de rebut et de la fabrication pratique de tout le fer en barre du pays, avec du fer de rebut a dû être surmontée, et le gouvernement propose de fixer les droits sur le fer de rebut, à partir de ce jour jusqu'à la fin de l'année, à \$3 au lieu de \$2, et après le 1^{er} janvier 1895, à \$4 par tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels revenus espérez-vous retirer de cela ?

M. FOSTER : Il est impossible de faire aucune estimation. Avec ce droit, il y a lieu de supposer qu'il n'y aura pas beaucoup de fer de rebut importé de l'étranger. Notre but est d'encourager la manufacture de fer en barre avec le fer du pays—avec les barres puddlées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous espérez que ce droit sera prohibitif ?

M. FOSTER : Il contribuera grandement à empêcher l'importation du fer de rebut étranger. Nous nous proposons de maintenir les droits et la prime sur le fer en gueuse. Dans le but de réduire le prix du fer marchand dans le pays une réduction sera faite sur le fer en barre de \$3 par tonne, le réduisant ainsi de \$13 à \$10. Une réduction sera également faite sur les barres puddlées de \$9 à \$5 soit une réduction de \$4 par tonne, et le fer et l'acier seront traités entièrement sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits, et sur ces droits abaissés sur l'acier et le fer, les réductions ont été faites dans les articles qui sont manufacturés avec ce genre de fer. Mais dans le but d'encourager la production du fer en barre puddlée avec le fer en gueuse, de manière que la marche du développement ne reste pas au point du fer en gueuse, il est proposé d'accorder une prime de \$2 par tonne sur la barre puddlée et sur ce qui correspond à cela dans l'acier. Les deux primes sur le fer en gueuse et sur la barre puddlée devront durer pendant cinq ans à partir du jour de ce décret, et aussi avec cette condition que si dans les deux ans de cette date, par exemple, un haut fourneau est établi et se livre à la production du fer il aura le bénéfice des primes, en vue desquelles il a engagé ses capitaux, durant cinq ans, à partir du jour où il commencera à fabriquer du fer en gueuse ou des barres puddlées.

M. FOSTER.

M. PATERSON (Brant) : Les vieilles compagnies en profiteront-elles pendant cinq ans ?

M. FOSTER : Elles en profitent pendant cinq ans, à partir de ce jour.

M. CHARLTON : Qu'arrivera-t-il si une compagnie commence ses affaires dans quatre ans de ce jour ?

M. FOSTER : Elle aura les cinq années de primes également.

M. PATERSON (Brant) : Cette seule compagnie, mais pas les autres ?

M. FOSTER : Pas les autres. Le but d'une prime, dans tous les cas, est d'engager le placement du capital, dans la fabrication du fer avec le minéral, en fer en gueuse ou puddlé. Il est de l'intérêt général que ces industries soient distribuées dans différentes parties du pays de manière à économiser, dans une grande proportion, les frais élevés de la distribution, provenant de la grande étendue de notre pays.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a l'intention de lier les mains du parlement pendant cinq ans.

M. FOSTER : De même que toute loi lie les mains du parlement. Toute loi qui est décrétée lie les mains du parlement de la même manière. La loi actuelle des primes lie les mains du parlement tout autant et pas plus que la loi actuellement proposée les liera.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle perte de revenus comptez-vous faire par ces projets, y compris les primes ?

M. FOSTER : Je dois dire que, quoique dans les premières années de la prime, aucun progrès sérieux n'ait été réalisé, il y a eu dans les trois dernières années de grands progrès dans la fabrication du fer en gueuse dans le pays, sur laquelle la prime a été payée, s'est élevée à 48,000 tonnes.

Cette année, jusqu'au mois de mars, le montant fabriqué a été de 42,000 tonnes. De sorte qu'il est de toute possibilité que l'année actuelle verra une fabrication de fer en gueuse dans le pays jusqu'à concurrence de 50,000 tonnes. On calcule que la prime sur les barres puddlées augmentera ce montant d'environ la moitié, de sorte que pour les trois ou quatre années à venir—la prime étant de \$2 par tonne—le montant payé oscillera entre \$90,000 jusqu'à \$120,000 ou \$130,000 probablement. Naturellement tout dépend de la rapidité et de l'extension du développement dans la production de cette espèce de fer.

M. EDGAR : C'est-à-dire des deux espèces.

M. FOSTER : Des deux espèces. Les droits sur le fer de rebut travaillé et sur le rebut d'acier sont tels que je les ai exposés, et les droits sur le fer en gueuse sont de \$4 par tonne comme à présent. DEAN

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas remarqué que l'honorable ministre nous ait fait part de la perte du revenu qu'occasionneront les réductions qu'il propose de faire—dans un cas de \$3 par tonne et dans l'autre cas de \$4 par tonne. Il devrait avoir ces chiffres par devers lui.

M. FOSTER : Autant qu'il est possible d'en faire le calcul, la perte sur les métaux et les articles fabriqués provenant de la réduction projetée sur les droits s'éleva à environ \$350,000, en basant nos calculs sur les importations de l'année dernière, ce ce qui est le seul moyen, je crois, d'après lequel vous puissiez faire une estimation. Mais l'honorable député verra qu'il est impossible de faire une estimation d'une manière exacte, parce que nous ne savons pas quels seront les effets de ces droits d'année en année. Le fer et l'acier en barre, comme je l'ai dit, sont réduits de \$13 la tonne à \$10 la tonne. Les plaques ou feuilles de fer ou d'acier, rognées ou non, cercles, bandages, bandes et lames de fer ou d'acier à canon, cisailées ou laminées, en cannelure, et fer ou acier, de toute largeur, pas plus minces que le numéro 17, n.s.a., sera de \$10 par tonne. Tôles d'acier ébauchées ou laminées, ne dépassant pas trente pouces de largeur, et plaques on feuilles d'acier de plus de trente pouces de largeur et de pas moins d'un quart de pouce en épaisseur, communément appelées de la tôle à chaudière, et la tôle d'acier à bord laminé ou d'usine en général, ne dépassant pas trente pouces de largeur seront taxées à 12½ pour 100. Une grande réduction est faite sur les plaques de fer ou d'acier de toutes largeurs, la tôle de fer commune ou noire, douce, polie, enduite ou galvanisée, et la tôle du Canada numéro dix-sept et plus mince, le changement étant depuis 12½ pour 100, et dans certains cas depuis 30 pour 100 à 5 pour 100. Ce sont des matériaux qui maintenant ne sont pas fabriqués au Canada, et qui sont en grand usage, et le droit sur ces articles est fixé à un taux nominal, en vue d'encourager les industries qui emploient ces matériaux.

M. CHARLTON : Quels étaient les droits sur les plaques à chaudière ?

M. FOSTER : Ils étaient soit de \$13 par tonne ou de 12½ pour 100. Les plaques de charrue, oreilles, plaques de côté et autres plaques, pour instruments aratoires, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles d'acier laminées, mais non moulées, découpées, polies, ni autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre, étaient autrefois taxées d'un droit de 12½ pour 100. Ceci est une qualité d'acier qui n'est pas fabriquée dans le pays, et les droits ont été réduits au taux nominal de 5 pour 100, qui naturellement sera un gain distinct pour les fabricants d'instruments aratoires et d'autres articles manufacturés avec ces matériaux. Les pièces forgées de fer et d'acier qui étaient taxées à raison de un centin et demi par livre, mais pas moins de 35 pour 100, ont été fixés à 35 pour 100. Le fer laminé, ou les cornières de fer et fers à côtes et de coupes spéciales pour constructions pesant moins de 25 livres par verge linéaire, qui étaient autrefois taxés à un demi-centin par livre et à 10 pour 100 *ad valorem*, ont été placés à 35 pour 100. Le fer laminé ou les cornières d'acier, les fers à côtes, poutres, soliveaux, longrines, qui étaient considérablement employés par les constructeurs de ponts, et qui, lorsqu'ils étaient importés par les constructeurs de ponts dans le but de construire des ponts, payaient un droit d'entrée de 12½ pour 100, ont été placés à 12½ pour 100 en enlevant la condition, de sorte qu'ils peuvent être importés à ce taux pour l'usage de n'importe qui. Les ponts en fer et le fer de construction qui payaient autrefois un centin et un quart par livre, mais pas

moins de 30 pour 100, avaient été placés à 30 pour 100. Les barres ou rails de fer ou d'acier pour chemins de fer et tramways, de quelque forme que ce soit, découpés ou non, qui payaient autrefois six piastres par tonne de droits, seront fixés désormais à 30 pour 100.

M. SOMERVILLE : Cela s'applique-t-il aux chemins de fer électriques ?

M. FOSTER : Oui, cela s'appliquerait aux chemins de fer électriques. Les éclisses et coussinets pour voie de chemin de fer qui payaient autrefois \$12 par tonne payeront désormais 30 pour 100. Il est une qualité de fer qui vient dans le pays et qui est considérablement employée, connu sous le nom de fer de Suède. Il a été taxé d'un droit de 20 pour 100, sa valeur étant élevée, et parce qu'il est nécessaire pour certains procédés de fabrication, et qu'il remplit une place que ne pourrait remplir notre propre fer laminé. Les droits sur cet article ont été fixés à 15 pour 100. Les essieux, les ressorts de wagon de chemin de fer et les ressorts de fer ou d'acier, ou parties de ces ressorts, qui étaient autrefois taxés à \$30 par tonne et à pas moins de 35 pour 100 ont été placés à 35 pour 100.

Les fontes de fer malléable et les fontes d'acier, n.s.a., qui payaient autrefois \$25 par tonne, et pas moins de 30 pour 100, ont été fixés à 25 pour 100. Les vases de fonte, les assiettes, les plaques de poêle, les fers à repasser, les fers de chapeliers, les fers de tailleurs, et les fontes de fer, qui ne sont pas spécifiées ailleurs sont réduits de \$16 par tonne et de pas moins de 30 pour 100 qu'ils payaient autrefois à 27½ pour 100. Les tuyaux de fonte de toutes espèces, qui payaient autrefois un droit de \$12 par tonne, et de pas moins de 35 pour 100, ont été réduits à \$10 par tonne et à pas moins de 35 pour 100. Les tubes de chaudières, d'une espèce qui ne se fabrique pas dans le pays, ont été réduits de 15 pour 100 à 7½ pour 100, et à ceux-là ont été ajoutés les tubes ou carnaux ondulés pour chaudières marines. Ceci est un avantage marqué pour une industrie qui est considérablement pratiquée dans ce pays. Les tubes en fer ou en acier soudés, à joints superposés, pour les puits artésiens et les puits à pétrole, restent comme auparavant à 20 pour 100. Les tubes non filetés et de plus d'un pouce et demi de diamètre, en acier laminé, restent également fixés à 15 pour 100, et les tubes en fer forgés, filetés et accouplés ou non, de plus de deux pouces de diamètre, seront taxés aux mêmes taux qu'auparavant, 15 pour 100. Tous les autres tubes en fer forgé payeront cinq dixièmes d'un centin par livre, et 30 pour 100. Les chaînes (en fer ou en acier) restent fixés à 5 pour 100, sauf que la limite a été réduite de neuf seizièmes à cinq seizièmes d'un pouce en diamètre. Les clous et carvelles, forgés et pressés, galvanisés ou non, les clous à fer à cheval, et tous les clous en fer forgé, en acier, et autres n.s.a., et les fers à cheval, à mulets et à bœufs, ont été changés de un centin et demi par livre et de pas moins de 35 pour 100 à 30 pour 100 *ad valorem*. Les clous et carvelles et clous à bordage en métal composé ont été réduits de 20 pour 100 à 15 pour 100.

Les clous de fil de fer, les clous et carvelles, coupés en fer ou en acier, sont présentement frappés

d'un droit de un centin et demi par livre, et de pas moins de 35 cinq pour 100, ont été réduits à trois quarts de centin par livre.

Les brochettes coupées, les pointes et petits clous sans têtes, ne dépassant pas seize onces au mille, qui payaient autrefois un droit de deux centins par mille, sont réduits à un centin par mille. La même classe de marchandises dépassant seize onces au mille qui payaient autrefois deux centins par mille sont réduites à un centin et demi par livre. Les vis connues sous le nom ordinaire de vis à bois, qui étaient couvertes autrefois par une protection de six centins, huit centins, et, onze centins par livre respectivement, ont été réduites à trois centins, six centins et huit centins par livre, mais les droits ne devront pas être de moins de 35 pour 100. Ceci est une réduction d'environ la moitié sur les droits actuels. D'autres vis de fer, acier, laiton ou autre métal, pour lesquelles rien n'a été prescrit, sont réduites de 35 pour 100 à 30 pour 100. Les écrous et rondelles de fer, forgé ou d'acier, les rivets de fer ou d'acier, les boulons filetés ou non, ébauches d'écrous et de boulons, T à charnière et à pentures longues, qui autrefois payaient un droit de un centin par livre et de 25 pour 100, ont été réduits à un centin par livre et 20 pour 100. Les patins qui payaient autrefois vingt centins par paire et 30 pour 100 *ad valorem*, sont réduits à dix centins par paire, et à 30 pour 100 *ad valorem*. Les tordeuses qui payaient autrefois \$1 chacune et 30 pour 100 sont réduites à vingt-cinq centins chacune et à 20 pour 100. La coutellerie, pour laquelle rien n'a été prévu, reste comme auparavant, à 25 pour 100.

La cellulose n'est pas changée, les droits étant de 10 pour 100. Les lames de couteaux ou ébauches de couteaux à l'état brut payant 10 pour 100 *ad valorem*, ce droit ne comportant aucuns changements. La quincaillerie domestique, ferrures à l'usage des constructeurs, des ébénistes, etc., qui autrefois occupaient deux annexes distinctes, ont été réunis en une seule annexe. Les anciens droits étaient de 30 et 35 pour 100. Un droit commun a été fixé à 32½ pour 100. Les herminettes, les hachettes, les pics, les pioches, les outils de cantonniers, les coins et pinces de fer ou d'acier et marteau ou masses sont maintenant à 30 pour 100. Sur l'ensemble, c'est une réduction, les droits étant abaissés d'environ 35 pour 100. Sur ceci, il y avait environ 35 pour 100 auparavant. Les haches de tous genres, les faux, les lames de faucheuses, les tondeuses pour pelouses, les fourches, râtaeux, n.a.s., et houes et autres outils ou instruments agricoles non spécifiés ailleurs payeront 35 pour 100 *ad valorem*. Quelques-uns de ces articles payaient deux piastres par douzaine et 40 pour 100; quelques-uns d'entre eux payaient \$2.40 par douzaine et des droits *ad valorem* combinés. Les pelles et les bêches taxées à \$1 la douzaine et à 25 pour 100, ont été réduites à 35 pour 100. Les limes et les râpes, 35 pour 100. Les aiguilles d'acier, 30 pour 100. Les instruments de chirurgie et de dentisterie de toutes sortes sont réduits de 20 à 15 pour 100.

Les armoires de sûreté et autres articles du même genre sont réduits de 35 à 30 pour 100. Les pompes à incendie, 35 par 100. Les locomotives de chemin de fer payaient autrefois 30 pour 100 *ad valorem* ce qui coûtait au moins \$2,000 chacune, cet article restrictif a été retranché, et les locomotives de chemin de fer ont été placées à 35 pour 100.

M. FOSTER.

Les machines à vapeur, les chaudières et machines composées, et autres articles de ce genre ont été réduits de 30 pour 100 à 27½ pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous ai-je compris, lorsque vous avez dit que la perte totale ne sera que de \$350,000 sur toutes les réductions faites ?

M. FOSTER : D'après les meilleurs calculs qui ont pu être faits, mais c'est un calcul qui n'a pas de prétention à l'exactitude.

M. EDGAR : Ces choses que l'honorable ministre nous a exposées se trouvent comprises dans cette estimation ?

M. FOSTER : Les différentes espèces de meubles n'y sont pas compris. Passant à la question des instruments agricoles le gouvernement a trouvé qu'ils étaient trop chargés. Les droits qui ont été jusqu'ici de 35 pour 100 sur les faucheuses, les lieuses, les moissonneuses, les engerbeuses et autres instruments de ce genre ont été considérablement réduits. Des demandes très pressantes concernant la réduction de ces droits, nous ont été adressées par la classe agricole de toutes les parties du pays. J'estime qu'un bon nombre ont été quelque peu déraisonnables, et ont demandé que les droits fussent abolis entièrement; d'autres, représentant de grandes sections de la classe agricole, ont demandé que les droits fussent considérablement réduits. Aujourd'hui ces machines sont fabriquées presque exclusivement en fer, le pourcentage du bois qui entre dans leur construction étant remarquablement petit; et la réduction des droits sur le fer, dans la proportion qu'il est employé, se fera sentir dans la réduction du coût de la fabrication de ces différents instruments.

Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, le gouvernement en est venu à la conclusion de réduire le droit sur ces articles de 35 à 20 pour 100, une réduction de 15 pour 100 qui obligera les manufacturiers à diminuer leurs prix en proportion s'ils ne veulent pas se laisser devancer par la concurrence qui est déjà très vive surtout dans l'Ouest; mais le gouvernement est d'opinion que cette réduction n'empêchera pas les manufacturiers à se livrer à une exploitation profitable de leur industrie, tout en permettant aux cultivateurs de réaliser des économies considérables sur des articles qui sont une de leur plus fortes sources de dépenses, surtout dans les districts où l'on cultive les céréales.

M. CHARLTON : Le gouvernement a-t-il étudié la question d'accorder la réciprocité aux États-Unis sur les instruments aratoires, conformément aux dispositions du tarif américain qui permet l'admission en franchise de nos machines agricoles à la condition que les leurs soient admises ici en franchise ?

M. FOSTER : Le gouvernement sait que dans le bill préparé par le comité du Sénat américain, les instruments aratoires sont admis en franchise. Pour ce qui concerne les fabricants ou les acheteurs de machines agricoles aux États-Unis, il n'y a pas de droits à payer sur ces articles, que le Canada réduise ses droits en tout ou en partie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je voudrais savoir ce que l'honorable ministre entend par ins-

truments aratoires. Il est de la plus haute importance de bien s'entendre sur ce point.

M. McMILLAN : Je demanderai à l'honorable ministre si les Etats-Unis n'ont pas mis dans leur tarif une clause par laquelle les instruments aratoires pourront être admis en franchise, s'ils viennent d'un pays où les instruments aratoires des Etats-Unis sont admis en franchise.

M. FOSTER : L'honorable député serait dans le vrai s'il disait que cela a été recommandé par un comité, mais rien n'est encore adopté. C'est tout ce qu'il y a d'exact dans la question de l'honorable député. L'article en question comprend les faucheuses, les herbes, les "cultivateurs," les semeuses, les râteliers mécaniques, les moissonneuses à lier automatiques, les moissonneuses sans machine à lier, les lieuses mécaniques, les engerbeuses, les charrues avec et sans sièges qui sont toutes à 20 pour 100.

M. CHARLTON : La question est très importante. Le projet de tarif préparé par le comité des finances du Sénat dit que les instruments aratoires pourront être importés en franchise s'ils viennent d'un pays où les instruments aratoires des manufactures américaines sont admis en franchise. Le gouvernement aura certainement à s'occuper de cette question. Il n'y a pas de doute que cette disposition sera maintenue si le bill Wilson est adopté ; et dans ce cas je suppose que la population du Canada, maintenant que le tarif est sous considération, aimerait à savoir quelle ligne de conduite le gouvernement canadien serait disposé à suivre en la matière.

M. FOSTER : Tout ce que je puis répondre à l'honorable député c'est qu'il nous faut légiférer dans les conditions actuelles. Et voilà ce que nous nous proposons de faire pour le moment.

M. LAURIER : Que disait-on, il y a un instant, au sujet de la réciprocité ?

M. FOSTER : Commenta-t-elle la réciprocité pendant les cinq dernières années ? Les honorables députés de la gauche ont prêché la réciprocité depuis cinq ans. Personne plus que mon honorable ami, lui-même n'a accueilli le résultat de la dernière élection aux Etats-Unis avec plus de délices et avec une joie plus exubérante. Dans son opinion l'avènement au pouvoir des démocrates était un acheminement certain vers le libre-échange pour les Etats-Unis. Mais, qu'est-il arrivé ? Bien que ce parti ait une majorité écrasante dans la Chambre des représentants et une majorité suffisante au Sénat, après un an et demi d'une lutte acharnée il n'a encore réussi qu'à faire rapporter un projet de tarif qui est protectionniste d'un bout à l'autre et qui abroge expressément tous les traités de réciprocité conclus par les Etats-Unis.

M. LAURIER : On a demandé à l'honorable ministre ce qu'il ferait au sujet de la réciprocité pour les instruments aratoires, et sa réponse a été qu'il lui fallait légiférer dans les conditions actuelles. C'est-à-dire qu'il ne peut rien dire tant que nous ne saurons pas ce que les Etats-Unis feront. Mais il n'y a qu'un instant l'honorable ministre nous a soumis une offre de réciprocité au sujet de certains autres articles, sans en connaître plus long à ce sujet sur ce que feront les Etats-Unis.

M. FOSTER : Je ne vois là aucune contradiction. Dans les deux cas nous légiférons pour nous-même. Nous disons dans cette législation ce que nous sommes disposés à faire avec les Etats-Unis pour certains produits et dans certaines conditions. Pour le cas qui nous occupe nous agissons absolument de la même manière.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y aura une diminution dans le revenu. L'honorable ministre peut-il en fixer le chiffre.

M. FOSTER : J'ignore s'il y aura une diminution dans le revenu. Sur les locomotives, les machines à vapeur portatives, les machines à battre, les séparateurs, le droit qui est actuellement de 35 pour 100 sera de 30 pour 100.

M. McMULLEN : Avant que l'honorable ministre en finisse avec les instruments aratoires, je désirerais savoir si le gouvernement se réserverait le droit d'évaluer de nouveau ces instruments, au port d'entrée, ou sera-t-il tenu de s'en tenir au prix de la facture expédié de l'endroit où l'instrument a été fabriqué.

M. FOSTER : Nous suivrons pour ces instruments la même règle que pour les autres importations. Sur les machines à coudre, le droit qui était de \$3 et 20 pour 100, sera de 30 pour 100. Les caractères d'imprimerie restent comme ils étaient ; sur le métal servant à faire des caractères d'imprimerie, le droit sera de 10 pour 100. Les outils de relieurs, les presses litographiques et les presses d'imprimerie restent à 10 pour 100. Les planches gravées sur bois ou sur acier paieront 20 pour 100. Les clichés stéréotypés, électrotyps, et en celluloses pour almanachs, etc., restent à 2 centins par pouce carré ; les mêmes articles pour les livres seront admis en franchise, parce qu'il a été constaté que ces droits n'ont aucunement profité à l'imprimerie au Canada. Le droit sur les clichés stéréotypés, électrotyps a cependant un effet différent sur la publication des livres, et l'admission en franchise de ces articles, tout en ne nuisant pas à l'imprimerie, aidera les éditeurs et les fabricants de papiers. Les cages d'oiseaux paieront 35 pour 100 ; le fil métallique barbelé pour clôture, $\frac{3}{4}$ de centin par livre ; ruban de fer dentelé ou uni, $\frac{1}{2}$ centin par livre. Garnitures de cartes mécaniques, 25 pour 100 et toile de laiton, de cuivre ou d'étain, même droit, 20 pour 100, fil de laiton et de cuivre, réduit de 15 à 10 pour 100. Comme concession aux fabricants de fil à clôture et de clous de fil de fer, sur qui la concurrence pèsera très fortement et qui, avec une réduction des droits, trouveront très difficile de soutenir la compétition, nous les avons un peu soulagés en réduisant le fil métallique dont ils se servent pour ces fins, du calibre n° 11 au calibre n° 14, de 25 pour 100 à 15 pour 100.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A combien estimez-vous la perte du revenu ?

M. FOSTER : Je ne crois pas qu'il y a perte de revenus.

Câble de fil de fer ou d'acier, 25 pour 100.

Les articles fabriqués qui ne sont pas spécialement énumérés sont réduits de 30 pour 100 à 27½ pour 100.

Les armes à feu seront frappées d'un droit de 20 pour 100.

Agrafes de corset, agrafes ou buses à courbure en cuiller et autres articles de cette classe seront frappés d'un droit de 5 centins par livre et de 20 pour 100.

Appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de pétrole ou à l'électricité, 27½ pour 100.

Compteurs à gaz, 35 pour 100.

Cloches de toute espèce, 25 pour 100.

Clous en laiton et en cuivre, 25 pour 100.

Articles en zinc, 25 pour 100 ; métal de Babbit, 10 pour 100 ; bronze phosphoré, 10 pour 100 ; plombs, 60 centins par cent livres, en barres ou en blocs ; plomb de rebut, 40 centins par cent livres : Articles en plomb, 30 pour 100 ; boîtes et colis en fer blanc ou autres matériaux, 1½ centin par pinte ; moules de fer blanc, ferblanterie vernissée, 25 pour 100 ; articles en fer ou en acier émaillés, 30 pour 100.

Téléphones et instruments télégraphiques, 25 pour 100. Composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montres d'or, même droit, 10 pour 100, *ad valorem*, articles en métal anglais et argent allemand et nickel, même droit, 25 pour 100. Articles en or et en argent, droit augmenté de 20 pour 100 à 25 pour 100, et je n'hésiterais pas à augmenter encore le droit, si je croyais qu'il aurait l'effet de rapporter un revenu supplémentaire, mais si vous dépassez une certaine limite du droit, vous n'obtenez pas de revenu supplémentaire.

Articles en argent massif et plaqués pour la table, 30 pour 100 ; coutellerie plaquée, 35 pour 100 ; pierres précieuses, 10 pour 100 ; horloges, 25 pour 100, au lieu de 30 pour 100 ; montres, même droit, 25 pour 100. Ecrins à bijoux et à montres, droit commun de 35 pour 100.

Peu de changements ont été faits, en ce qui concerne les minéraux. Plombagine, droit réduit de 15 pour 100 à 10 pour 100 ; articles en plombagine, droit réduit de 30 à 25 pour 100.

Jonc ou rotin, fendu, 12½ pour 100 à 10 pour 100, article en plombagine de 30 pour 100 à 25 pour 100 ; article en jonc ou rotin, 15 pour 100. Bois de service et bois de construction, autrement ouvrés que sciés ou fendus, 20 pour 100 ; moyeux, rais, jantes et parties de roues, réduction de 15 pour 100 à 10 pour 100 ; seaux, cuves, barattes, etc., réduction de 25 à 20 pour 100.

M. LANDERKIN : Est-ce que le droit imposé sur les voitures est changé ?

M. FOSTER : J'arrive à cet article.

Articles en bois et brosse, 25 pour 100.

Poignées ou manches de parapluies, parasols et ombrelles, 20 pour 100 ; placage de bois, réduction de 10 pour 100 à 5 pour 100.

Cadres de gravures et de photographies, réduction de 35 pour 100 à 30 pour 100 ; montures en bois unies, réduction 25 pour 100 à 20 pour 100 ; cannes à pêche, ancien droit, 30 pour 100 ; meubles en bois, en fer ou tous autres matériaux, réduction de 35 pour 100 à 30 pour 100 ; bières et cerceaux, réduction de 35 à 25 pour 100.

M. MILLS (Bothwell) : Tant mieux pour les morts.

M. FOSTER : Ce sera un soulagement pour l'honorable député.

Tables de billards, articles frappés de plusieurs droits, spécifiques et *ad valorem*, selon leur qualité

M. FOSTER.

ou leur valeur, figurent aujourd'hui sur la même liste à 35 pour 100.

On a fait deux divisions des voitures. Les voitures étaient frappées d'un double droit et rangées selon leur valeur. Il a été résolu de frapper de 25 pour 100 toutes les grosses voitures de fermes et de roulage, charrettes, camions et véhicules de même genre, et de frapper d'un droit uniforme de 25 pour 100 toutes les autres voitures et les bogheis, y compris les voitures d'enfants.

M. PATERSON (Brant) : Et les bicycles ?

M. FOSTER : Les bicycles et les tricycles viennent ensuite et sont frappés d'un droit de 30 pour 100.

M. MULOCK : Quelle est la réduction sur les droits imposés sur les voitures ?

M. FOSTER : Vous pouvez faire le calcul suivant : Si une voiture de ferme coûtait moins de \$50—disons qu'elle ait coûté \$30—le droit, tel qu'il est aujourd'hui, serait de \$10 et 20 pour 100, c'est-à-dire \$8 ; les deux droits seraient de \$16 pour \$30, ce qui serait de plus de 50 pour 100. Si une voiture coûtait \$20, la proportion pour 100, *ad valorem*, serait encore plus forte. Le présent arrangement des droits, outre qu'il abaisse le droit *ad valorem* sur les voitures de ferme et sur toute classe de voitures, fait disparaître la distinction établie contre les voitures estimées au-dessous de leur valeur.

Wagons de chemins de fer et autres voitures du même genre, 30 pour 100.

Articles en fibre, réduction de 30 pour 100 à 25 pour 100.

Crayons de mine, réduction de 30 pour 100 à 25 pour 100.

Les instruments de musique, qui étaient frappés de doubles droits, sont soumis à un droit uniforme : orgues, 30 pour 100 ; harmoniums à tuyaux, et jeux ou parties, 25 pour 100. Les pianos étaient aussi frappés de deux sortes de droits, selon la valeur des instruments, et ils seront désormais soumis à un seul et même droit de 35 pour 100. Parties de pianos, comme auparavant, 25 pour 100, et instruments de musique, 20 pour 100.

Passons maintenant aux articles des sucres et des sirops. Les droits imposés aujourd'hui sur les sucres, comme les honorables députés voudront bien se le rappeler sont de $\frac{1}{10}$ sur les sucres raffinés et sur tous les sucres au-dessus du n° 14, type de Hollande. Les mélasses sont frappées d'un droit de 1 centin et demi par gallon, selon la qualité.

La décision du gouvernement au sujet des sucres, est celle-ci : Porter la couleur du type de 14 à 16, afin que, dorénavant, tous les sucres ne dépassant pas ces numéros, y compris le numéro 16, type de Hollande, seront importés en franchise ; tous les sucres bruts. Cela permettra l'importation en quantité considérable des Antilles d'une espèce de sucre de grande valeur, propre à la table et aux usages culinaires. En même temps, le droit protecteur, en ce qui concerne les sucres raffinés, qui est aujourd'hui de $\frac{1}{10}$ de centin par livre, doit être réduit de 20 pour 100, et le droit sera de $\frac{1}{10}$ de centin.

M. CHARLTON : Vous avez regardé du côté de Washington !

M. FOSTER : Non ; ils vont imposer un droit sur le sucre brut ; c'est-à-dire que le comité est

arrivé à cette conclusion ; mais que sera-t-il fait ? Personne ne le sait.

M. CHARLTON : Ils n'ont que $\frac{1}{10}$ de centin de protection.

M. FOSTER : Non ; la présente annexe, si elle est mise en vigueur, donnera une protection réelle de $\frac{1}{7}$ de centin.

(Glucose ou sucre de raisin, 1 centin et $\frac{1}{2}$ par livre.

Sucre candi, qui intéresse tout le monde, et qui était de 1 centin et $\frac{1}{2}$ et de 25 pour 100 auparavant, réduction à 35 pour 100.

La clause concernant les mélasses a été rendue plus sévère, afin d'y inclure, si possible, ce que, réellement, l'on considère comme de bonnes mélasses, et d'exclure de cette catégorie frappée d'un droit peu élevé, ce que l'on ne considère pas comme de bonnes mélasses, et les sirops de différentes espèces et de toutes qualités jetés sur le marché, dont quelques-uns sont bons et un plus grand nombre, mauvais. De sorte que, pour les mélasses l'on a fait une réduction aussi stricte qu'on pouvait le faire et l'on a fait une troisième classe pour les sirops de toutes sortes, produits de la canne à sucre ou de la betterave.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dois-je comprendre que, d'après ce que dit l'honorable ministre, les droits sur les sucres seront, à dater d'aujourd'hui, de $\frac{1}{10}$ d'un centin par livre, pour le n° 16, type de Hollande ?

M. FOSTER : Soixante et quatre centièmes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est très près de $\frac{1}{10}$; c'est virtuellement la même chose. Et sur les mélasses, a-t-il dit que le droit serait de $\frac{1}{10}$ de centin par livre ?

M. FOSTER : Non ; sur les mélasses d'une certaine qualité, il y a 1 centin et demi par gallon. Au-dessous de cette qualité, elles baissent rapidement et, en fin de compte, c'est ce que, dans les provinces maritimes, l'on appelle "blackstrap," mais je ne crois pas que l'on s'en serve, si ce n'est pour faire du cirage.

Viennent ensuite les tissus, dont le premier est le tissu de coton. Les honorables députés voudront bien se rappeler que l'annexe relative au coton couvre un espace considérable et comprend un très grand nombre de spécifications différentes. On a essayé, et avec succès, je crois, de faire disparaître autant que possible la confusion à laquelle cela donne lieu, en rendant les annexes plus définies et moins nombreuses.

On propose d'imposer les droits suivants sur les cotons : Ouate en livres et en feuilles, teinte ou non, qui, auparavant, était frappée de droits combinés, un droit *ad valorem* de 22 $\frac{1}{2}$ pour 100.

Chaînes de coton et fils de coton, teints ou non, qui étaient frappés de droits combinés, 25 pour 100.

Coton non blanchi, frappé d'un droit d'un centin par verge carrée et de 15 pour 100 *ad valorem*, 22 $\frac{1}{2}$ pour 100.

Tissus de coton blancs ou blanchis, frappés d'un droit de 2 centins par verge carrée et de 15 pour 100, réduits à 25 pour 100 et les tissus de coton imprimés, teints ou colorés, que l'on importait en grande partie à 32 $\frac{1}{2}$ pour 100, ont été réduits à 30 pour 100.

Et c'est là l'annexe des cotons, environ cinq articles, articles très simples et qui évitent la confusion dans l'importation et l'estimation.

M. FLINT : Est-ce que cela comprend la toile à voiles ?

M. FOSTER : Oui, cela comprend la toile à voile. Tous les articles fabriqués de coton trouvent leur place dans l'une ou l'autre de ces annexes.

M. MULOCK : A-t-on cherché à faire des estimations au sujet de la réduction ou du revenu ?

M. FOSTER : Non ; si je faisais une estimation, ce serait simplement une conjecture et cela ne mériterait pas d'être discuté. Je ne saurais le dire.

Nous avons, après ces articles, un autre item : celui des faux-cols et des manchettes en coton, en toile xylonite et des chemises de toutes sortes, item qu'il est très difficile de traiter.

C'est une industrie très étendue, qui a pris de très grandes proportions et qui a cela d'excellent, surtout dans la province de Québec, que l'ouvrage est en très grande partie distribué parmi les familles de cultivateurs qui demeurent dans le voisinage de ces manufactures, où les gages sont payés et où l'effet de cette distribution d'argent se voit dans l'amélioration générale du bien-être de la population. En ce qui concerne ces faux-cols, ces manchettes et ces chemises, il y a aussi une très forte concurrence, provenant non seulement des Etats-Unis d'Amérique, mais surtout de la métropole et de l'Allemagne. Le prix réduit de la main-d'œuvre sur le continent permet de fabriquer ces articles à très bon marché, et fait qu'il est presque impossible, entièrement impossible, suivant moi, aux fabricants de ces articles dans notre pays, de se maintenir, sans de grands avantages. En remaniant les droits sur les faux-cols, les manchettes et les chemises nous avons tenu compte de cette concurrence et de la distribution générale de l'ouvrage dans notre pays. Sur les faux-cols de coton, de toile, xylonite ou de cellulose, le droit, qui était auparavant de 24 centins par douzaine et 30 pour 100, a été réduit à 24 centins par douzaine et 25 pour 100. Le droit sur les manchettes de coton, de toile, etc., a été réduit de 4 centins par paire et 30 pour 100 à 4 centins par paire et 25 pour 100. Les chemises de toutes sortes, coûtant \$3 ou moins la douzaine, sont frappées d'un droit uniforme de 25 pour 100 *ad valorem*, droit réduit, qui, je suppose, aura pour effet de sacrifier cette partie de l'industrie au bénéfice du producteur étranger, mais les chemises coûtant plus de \$3 la douzaine, et portées par la classe aisée, sont soumises à un droit spécifique de \$1 par douzaine et 25 pour 100, au lieu de \$1 par douzaine et 30 pour 100. Ce droit permettra, je crois, de garder la plus grande partie de l'industrie au pays, et on ne se plaint assurément pas ici que ces articles ne soient pas faits aussi bien et à aussi bon marché en Canada que dans les autres pays. Les vêtements et autres confections en coton qui étaient frappés d'un droit de 35 pour 100, seront soumis à celui de 32 $\frac{1}{2}$. Crêpe noir, 20 pour 100. Le droit sur les tissus en velours, velvantine et peluche est porté de 20 pour 100 à 30 pour 100 pour le revenu. Le droit sur les sangles est fixé à 20 pour 100, au lieu de 25. Les jeannettes et les coutils ont été importés par les fabricants de corsets moyennant un droit spécial de 20 pour 100, et il en entrerait moyennant le nouveau droit de 30 pour 100, mais

nous avons jugé qu'il valait mieux les soumettre à un droit spécial de 25 pour 100.

Le droit sur les dentelles, millerets, soutaches, franges, broderies et autres articles semblables est réduit de 35 à 30 pour 100, non parce que nous avons cru bon de faire baisser particulièrement le prix de ces marchandises, vu qu'elles sont des marchandises de luxe, mais parce que nous avons pensé qu'un droit de 30 pour 100 rapporterait plus qu'un droit de 35. Le droit sur le fil de coton à coudre, en échevaux ou sur tubes, noir, blanchi ou non blanchi, qui était de 12½ pour 100, a été élevé à 15 pour 100, tandis que le fil de coton à coudre et le coton à crochet sur bobines ou en balles, reste soumis au droit de 25 pour 100. Nous avons considéré que 10 pour 100 suffisaient pour le bobinage; nos recettes seront un peu plus élevées, tandis que le prix ne le sera pas pour le consommateur. Ficelle et cordage de coton de toute espèce, 25 pour 100. Cordage non spécifié ailleurs, 30 pour 100. Le droit sur le fil d'engrègement, qui a été réduit à 12½ pour 100 l'an dernier, reste le même. C'est réellement un faible droit, et cet article ne se trouve pas beaucoup protégé maintenant que les divers gouvernements le font fabriquer dans les prisons. Le droit sur les lacets de chaussures est de 30 pour 100. Le droit sur les hamacs et les filets pour jeu de paume de pelouse est de 30 pour 100, et sur les lamas, les essuie-mains et les voiles pour bateaux et navires, il est de 25 pour 100. Les poches ou sacs de chanvre, toile, coton ou jute, qui étaient soumis à une demi-douzaine de différentes sortes de droits, sont frappés maintenant d'un droit uniforme de 20 pour 100. Les droits sur les poches ou sacs de chanvre, lin, coton ou jute et tous articles en lin et en chanvre, sont de 20 pour 100. Toile de jute, teinte ou blanchie, ou calandree, 10 pour 100. Les droits sur la soie restent les mêmes. Les velours de soie et tous les articles de soie ouvrée et les rubans sont frappés du même droit de 30 pour 100.

Quand nous en vinmes aux lainages, la difficulté d'arranger les droits devint évidente dès le début. L'industrie lainière est excessivement variée sous le rapport des qualités de ses produits. Les droits actuels sont spécifiques et en même temps *ad valorem*. Sur les marchandises de qualités tout à fait inférieures, ils s'élevaient jusqu'à un équivalent *ad valorem* très haut, et il nous a été impossible, même avec les meilleures intentions, de faire tout ce que l'on désirait pour cette partie du commerce des lainages. Il nous a été impossible de donner à cette classe de marchandises une protection qui serait cependant raisonnable pour des marchandises de laine pure. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de diviser en deux classes seulement toutes les marchandises de laine.

Le fil de laine et la laine torse, qui étaient soumis à un droit de 10 centins par livre et de 20 pour 100 *ad valorem*, sont frappés d'un droit de 27½ pour 100, et tous les tissus et les confections de laine ont été soumis à un droit de 30 pour 100. Les étoffes à robes pour femmes et enfants, importées à l'état non fini pour être teintes et finies dans le pays, sont soumises à un droit de 22½ pour 100 et sujettes à des règlements pour ce qui regarde le travail consistant à les teindre et à les finir. Le feutre, pressé, de toute espèce est frappé d'un droit de 17½ pour 100. La bonneterie et les effets tricotés, qui étaient soumis à un double droit de 10 centins par livre et de 20 pour 100, sont frappés d'un seul droit

M. FOSTER.

de 35 pour 100. Les tapis, qui comprenaient cinq ou six items, n'en forment plus qu'un et les tapis, nattes et tapis de pied sont frappés d'un droit de 30 pour 100. Cela constitue une faible augmentation sur les tapis de Bruxelles, qui étaient frappés d'un droit de 25 pour 100; mais ceux qui achètent des tapis de Bruxelles peuvent payer un peu plus pour l'uniformité des droits. Les tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, de chanvre ou de jute, restent soumis au même droit de 25 pour 100.

La toile cirée, sur laquelle il y avait un droit mixte, a été mise en un seul item, à 30 pour 100. Les stores, 35 pour 100. Gants et mitaines, 35 pour 100. Hordes de confection 32½ pour 100. Chapeaux d'hommes et de femmes, parapluies, parasols, 30 pour 100. Bretelles et parties de bretelles, 35 pour 100. Ceintures, bandages chirurgiques, 25 pour 100. Dans la classe des divers, le droit sur les fleurs artificielles est resté le même, 25 pour 100. Le droit sur les boutons de sabot de bétail, caoutchouc, vulcanite ou composition, qui était autrefois de 5 centins par grosse et de 20 pour 100 a été réduit à 4 centins par grosse et à 20 pour 100. Le droit de 10 centins par grosse et de 20 pour 100 sur les boutons de nacre, ivoire végétal ou corne a été réduit à 8 centins par grosse et 20 pour 100. Le droit de 25 pour 100 sur les boutons à pantalons et tous autres boutons, n.s.a., est réduit à 20 pour 100. Peignes, 35 pour 100. Feux d'artifice, 25 pour 100. Le droit de 20 pour 100 sur les engrais composés ou fabriqués a été réduit à 10 pour 100 et tous les engrais non composés sont admis en franchise et peuvent être importés par toute personne et mélangés ou fabriqués par le cultivateur lui-même pour son propre besoin.

Le droit de 35 pour 100 sur les cartouches de fusil, carabine ou pistolet, boîtes à cartouches, etc., est réduit à 30 pour 100. Le droit spécifique ou les droits spécifiques et *ad valorem* sur la nitroglycérine, dynamite, dualine, poudre à pétarder, à miner et à canon et autres matières explosives ont été réunis en un seul droit de 25 pour 100. Le droit sur les plaques photographiques sèches est de 30 pour 100. Le droit de 35 pour 100 sur les pipes à fumer de toutes sortes, porte-cigares et porte-cigarettes est resté le même. Valises et malles, 30 pour 100, comme autrefois. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en lisant toute la liste des articles admis en franchise; elle sera déposée sur le bureau de la Chambre et imprimée en temps voulu.

Il ne me reste qu'un ou deux sujets sur lesquels je désire attirer l'attention. Relativement aux livres, j'ai déjà donné des explications assez complètes. En général, je puis dire que tous les acides, drogues, articles pour teindre—tout ce qui sert à tanner, à l'état naturel—ont été transférés de la liste des effets impossibles à celle des articles admis en franchise. A ce sujet presque tous, sinon tous, les articles qui servent à teindre ou à tanner sont admis en franchise. En sus des livres admis en franchise, il y a ceux qui sont imprimés par tout gouvernement, ou par toute association scientifique, pour la diffusion des sciences et des lettres, et publiés comme résultat de ses travaux et fournis à ses membres, et non pour fins de négoce et de commerce. De plus, les livres qui ne sont pas en train d'être imprimés ni réimprimés au Canada et qui sont compris dans le programme des études de toute université ou collège constitué au Canada, ainsi que les livres qui sont spécialement importés pour l'usage des instituts d'artisans, etc. Le cuivre

jaune de rebut et cuivre jaune en feuilles ou plaques. Cuivre jaune en barres et boulons, tuyaux de cuivre passés à la filière sans soudure, unis ou enjolivés, et d'autres cuivres, ainsi qu'on le verra en examinant la liste, sont admis en franchise. Le coke qui était autrefois un article impossible est maintenant admis en franchise. C'est une concession importante faite à la partie occidentale du pays en ce qui concerne la fabrication.

M. PATERSON (Brant) : Avez-vous parlé du charbon bitumineux ?

M. FOSTER : En lisant la liste, j'ai dit que le droit sur ce charbon était le même qu'autrefois. Mais il y a un article admis en franchise qui mérite une attention spéciale, et dont l'objet est d'offrir un amusement hygiénique à une classe nombreuse de la population. Les galets de granit pour le jeu de curling sont admis en franchise. Les chiens ont été ajoutés aux autres animaux importés pour l'amélioration de la race. Les globes géographiques, topographiques et astronomiques sont admis en franchise. On se souvient que l'outillage de mines est depuis trois ans sur la liste des articles admis en franchise.

M. EDGAR : C'était seulement l'outillage qui ne pouvait pas être manufacturé dans le pays.

M. FOSTER : L'article du tarif a été rédigé de nouveau de la manière suivante :—

Outillage de mines et de fonderies importé antérieurement au 16 mai 1896, et qui, à l'époque de l'importation, sera d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada.

L'intention est d'aider et d'encourager autant que possible l'établissement de nouveaux hauts-fourneaux.

M. FRASER : L'outillage nécessaire pour le lavage des minerais est-il compris dans cet article ?

M. FOSTER : Cet article comprend tout ce qui est reconnu faire partie d'un outillage de fonderies. Je ne connais pas assez l'outillage de mines et de fonderies pour savoir au juste ce qu'il comprend, mais le contrôleur des Douanes et le ministre de la Justice verront à ce qu'il n'y en ait pas trop. Les boutons de chaussures en papier mâché, crochets en métal pour attacher les gants, agrafes à ceillet et ceillots pour les chaussures et crochets à lacets, sont admis en franchise. Le sucre ne dépassant pas le numéro 16, type de Hollande sous le rapport de la couleur, égouts de sucre ou pompages égoutés, durant le transit, mélado ou mélado concentré, fonds de cuves et concrétion de sucre sont admis en franchise.

Relativement au bois en grume et non équarri, bois de charpente dégrossi ou scié, non spécialement prévus par le présent acte, le bois de chauffage, billes à manches d'outils, traverses de chemins de fer, bois de navires et planches pour les navires, non spécialement prévus par le présent acte, et d'autres bois mentionnés dans l'annexe sont admis en franchise. C'est une concession spéciale, et j'espère qu'elle sera avantageuse dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Rien ne m'a plus vivement impressionné dans l'examen que j'ai fait de l'état de choses dans cette région que le syndicat qui y existait pour les fins de la distribution et de la vente du bois de service. Chaque ville était morcelée. On choisissait un ou deux hommes à qui on donnait

le monopole de la vente du bois dans chaque endroit, les prix étaient déterminés, et s'ils vendaient une fraction de centin au-dessous du prix fixé, leur privilège était annulé et accordé à un autre. Ce monopole pesait lourdement sur le peuple de cette région, où le bois de charpente est d'une si grande nécessité dans la construction des granges et des maisons, et j'arrivai à la conclusion qu'il fallait venir à l'aide de ce peuple en mettant ce bois sur la liste des articles admis en franchise. Mais il y a une disposition qui, j'en suis certain, fera plaisir à mes honorables amis de la gauche. Ces articles sont admis en franchise, mais il est décrété que :—

Si quelque pays frappe d'un droit les articles énumérés dans la présente annexe, ou l'un quelconque de ces articles lorsqu'ils seront importés du Canada dans ce pays, le gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les droits d'exportation suivants ou n'importe lesquels de ces droits seront exigibles sur les billots exportés du Canada au dit pays.

Voici les articles qui y sont énumérés, savoir :—

Sur les billots de pin, de sapin Douglas, d'épinette, de sapin baumier, de cèdre et de pruche, un droit n'excédant pas trois piastres par mille pieds, mesure de planche.

Dans le cas de l'exportation d'aucuns des billots sus-énumérés, en longueurs de moins de neuf pieds, il pourra être exigé de la même manière, mais par corde, un droit équivalant au droit susmentionné par mille pieds, mesure de planche.

Et le droit d'exportation sera en conséquence exigible, après publication de la dite proclamation.

Mais le gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation publiée de la même manière, lever ou imposer ce droit d'exportation.

La pâte du bois, broyée à la mécanique et la pâte de bois et pâte chimique blanchie ou non blanchie, sont ajoutées à la liste des articles admis en franchise, je crois que j'ai épuisé la patience de la Chambre et la vôtre, M. l'Orateur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est l'effet de ce changement sur le revenu ?

M. FOSTER : Je terminerai donc mes observations en donnant à l'honorable député le renseignement qu'il désire. La réduction totale du revenu résultant de ces changements, prenant comme base les importations de l'année dernière, sera de \$1,500,000 ou de \$1,600,000 à peu près. Ce chiffre comprend les additions au revenu sur lesquelles nous pouvons raisonnablement compter, comme, par exemple, dans le cas du riz.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est la perte nette.

M. FOSTER : Oui, c'est la perte nette. C'est réellement une réduction hardie dans les circonstances, mais j'espère que la diminution du revenu sera de courte durée, et que dans quelques mois les revenus du pays reprendront leur cours ordinaire en même temps que les affaires deviendront meilleures dans le pays voisin, en Angleterre, et, dans tout l'univers.

Quoiqu'il arrive, je crois que ce que nous avons à examiner, et à examiner de bon cœur, en gens prudents, c'est le fait que nos revenus seront moindres pendant un an ou deux, comparativement aux exercices précédents. En opérant ces réductions et en subissant cette perte, il est de notre devoir de faire en sorte que les dépenses restent au-dessous du revenu, soit qu'il excède légèrement le montant que nous prévoyons, soit qu'il ne l'atteigne pas entièrement.

Il me reste encore une observation à faire : Après tout ce qui a été fait dans les États-Unis après les élections, qui ont eu lieu sur la question de la révision du tarif, laquelle a été discutée à fond dans la Chambre des représentants, il en résulte, si le bill Wilson est adopté, un taux de protection de 30-66 pour 100, en moyenne, sur les importations d'articles impossibles. C'est un peu plus que la moyenne du taux imposé par le présent tarif sur les importations en Canada, de marchandises impossibles. Les représentants américains ont discuté les faits ; leurs théories ont été soumises à l'épreuve d'une solution pratique, et les chefs, dans la teneur du bill, et dans la chambre elle-même, ont été obligés de reconnaître qu'ils ne pouvaient pas passer une mesure de libre-échange absolu et qu'ils devaient laisser exister dans le bill le principe de la protection. Ce principe a été consacré dès le préambule.

Mais après toute l'agitation qui a été soulevée, le droit *ad valorem*, en moyenne, calculé d'après leurs importations, sera un peu plus élevé que celui qui existe dans notre présent tarif. D'après les réductions que j'ai indiquées notre droit *ad valorem* sera, en moyenne, de 28 pour 100, ce qui constitue une forte diminution, et bien au-dessous du taux imposé par le tarif des États-Unis, si le bill est adopté tel qu'il est soumis.

En terminant, je dirai un mot du principe de réciprocité. Nous avons été accusés de manquer de sincérité lorsque nous traitons avec les États-Unis. Nous devons tenir compte et examiner tous les articles du tarif douanier. Nous savons que le tarif McKinley, en 1893 (la dernière année de son opération, si le nouveau bill est adopté), imposait un droit *ad valorem* sur les importations, équivalent à une moyenne de 49½ pour 100, tandis que notre tarif n'impose qu'une moyenne de 30-28 pour 100 sur les marchandises impossibles destinées à la consommation locale. Depuis qu'ils ont adopté la protection leurs droits ont toujours été, en moyenne, de 15 à 20 pour 100 plus élevés que les nôtres, et, dans certains cas, ils ont été le double des nôtres.

Voyons le fil de coton—en 1890 leur droit était de 46 pour 100 ; en 1891, 49 pour 100 ; en 1892, 49 pour 100 ; et en 1893, 50-23 pour 100. Il y avait sur les tapis un droit uniforme de 50 pour 100 ; sur la toile de coton de 46 à 48 pour 100 ; articles tricotés, 68 pour 100, en 1892. Toutes les marchandises de coton étaient frappées d'un droit de 55 pour 100, et ainsi de suite pour tous les articles. On ne peut pas prétendre que nous n'avons pas agi avec équité à leur égard en ce qui concerne les droits. Les marchandises américaines ont pu arriver dans notre pays, mais il a été presque impossible d'expédier aux États-Unis, nos articles manufacturés, vu le tarif qu'ils avaient adopté.

Je vous remercie, M. l'Orateur, et je remercie les honorables députés d'avoir bien voulu m'écouter avec autant de patience.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre veut-il me permettre de lui demander s'il a dit que le droit sur les graines de jardin et de champ restait le même ?

M. FOSTER : Oui ; le droit reste le même.

M. CHARLTON : Si l'honorable ministre veut bien me le permettre je lui poserai une question. Si j'ai bien compris l'honorable monsieur, les planches, madiers, etc., sont admis en franchise, à com-

M. FOSTER.

dition que les autres pays fassent la même chose, autrement un droit d'exportation sera imposé sur les billots et quelques autres articles. Il peut se présenter un cas sur lequel j'aimerais à me renseigner. Le Congrès américain est actuellement à étudier un bill qui place ces articles sur la liste des effets admis en franchise. L'examen de ce bill peut ne pas être terminé avant que nous puissions appliquer le nôtre. D'après les dispositions du tarif que l'honorable ministre vient d'expliquer, nous sommes exposés à voir imposer des droits d'exportation dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'adoption du présent bill et celle du bill américain. S'il en était ainsi, il en résulterait un grand mécontentement et le fait pourrait compromettre gravement les chances que nous avons d'expédier en franchise notre bois aux États-Unis. Ce cas peut-il se présenter ?

M. FOSTER : Non, et le gouvernement ne désire nullement que pareille chose arrive.

M. PATERSON (Brant) : Je suppose que l'honorable ministre a l'intention, dans les résolutions qu'il va soumettre, d'abroger les présentes dispositions du tarif et de codifier les différentes lois fiscales ?

M. FOSTER : Oui.

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai pas entendu l'honorable ministre parler de certains articles auxquels je songeais en l'écoutant, et il a oublié de nous dire quel droit il a l'intention d'imposer sur les articles non énumérés.

M. FOSTER : Le même droit de 20 pour 100.

M. SOMERVILLE : Le ministre des Finances a-t-il l'intention d'admettre en franchise les clichés stéréotypés destinés aux journaux ?

M. FOSTER : En ce qui concerne cet article il n'y a pas de changements ; les stéréotypés servant aux livres sont admis en franchise.

M. l'Orateur, je vous ai déjà remercié, ainsi que les membres de la Chambre de m'avoir écouté avec une si grande attention. Voici les résolutions que je soumet :

1. *Résolu*.—Qu'il est opportun de réviser et refondre les actes et parties d'actes maintenant en vigueur au sujet des droits de douane, et qu'à cet effet il est à propos d'abroger les actes suivants et les parties de ces actes qui ne sont pas déjà abrogés, savoir :

L'acte, chapitre 33, Statuts révisés, intitulé : " Acte concernant les droits de douane " ;

50-51 Victoria, chapitre 39, intitulé : " Acte modifiant l'acte concernant les droits de douane " ;

53 Victoria, chapitre 20, intitulé : " Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane " ;

53 Victoria, chapitre 21, intitulé : " Acte à l'effet de modifier l'acte de la présente session, intitulé : " Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane " ;

54-55 Victoria, chapitre 45, intitulé : " Acte modifiant les actes concernant les droits de douane " ;

55-56 Victoria, chapitre 21, intitulé : " Acte modifiant de nouveau les actes concernant les droits de douane " ;

56 Victoria, chapitre 16, intitulé : " Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane " ;

Et de prescrire autrement en statuant que les dispositions suivantes soient substituées en leur lieu et place :—

1. Qu'à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

(a) Les initiales " n. s. a. " représentent et ont la signification des mots " non spécifié ailleurs " ;

(b) Les initiales " n. a. p. " représentent et ont la signification des mots " non autrement prévu " ;

(c) Les initiales " i. s. m. " représentent et ont la signification des mots " ivré sous mat " ;

(d) L'expression " gallon " signifie un gallon impérial ;